

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste	-

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****CONVENTIONS MINIERES****MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

2011

01 juillet ..... Convention minière pour or et substances connexes passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Sonko et Fils, périmètre de Dindefelou ..... 2685

01 juillet ..... Convention minière pour or et substances connexes passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Sonko et Fils, périmètre de Mamankanti ..... 2705

2011 ..... Convention minière pour cuivre molybdène et substances connexes passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Core Minerals Pte. Ltd, périmètre de Kanemere ..... 2726

2012  
06 janvier ..... Convention minière pour manganèse et plomb passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Gh Mining Sarl, périmètre de Tomoradji ..... 2761

23 janvier ..... Convention minière pour minéraux lourds, passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société African Investment Group SA, périmètre de Sud Saint-Louis ..... 2784

**PARTIE OFFICIELLE****CONVENTIONS MINIERES****MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**CONVENTION MINIÈRE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET  
2011 POUR OR ET SUBSTANCES CONNEXES  
PASSEE EN APPLICATION DE LA LOI  
N° 2003-36 DU 24 /11/ 2003  
PORTANT CODE MINIER  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU SENEGAL  
ET  
LA SOCIETE SONKO ET FILS**

**PERIMETRE DE DINDEFLOU****ENTRE**

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Monsieur Abdoulaye BALDE, Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de l'Agro-Industrie et des PME

**D'UNE PART****ET**

La société SONKO ET FILS ci-après dénommée « SONKO ET FILS » représentée par :

Madame BINTOU SONKO dûment autorisé ;

**D'AUTRE PART**

**Après avoir exposé que :**

1. La société SONKO ET FILS a déclaré posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or et substances connexes ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, la société souhaite sur une partie de ce territoire dénommée **Périmètre de DINDEFELOU** situé dans la Région de Kédougou, procéder à des Opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de SONKO ET FILS sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des réserves minières du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code miner communautaire de l'Uemoa ;

5. VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

6. VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

**TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES****Article premier. - Objet  
de la Convention**

**1.1** Conformément au Code minier, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et SONKO ET FILS, d'autre part, pendant toute la durée des Opérations minières. Elle couvre les périodes de recherches et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles SONKO ET FILS (ou ses Sociétés Affiliées ou successeurs) exercera les activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle d'or et substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation en cas de décision de passage à celle-ci.

**1.2** La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une Etude de Faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout Gisement économiquement rentable mis en évidence.

**1.3** La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un Gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente Convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

**Article 2. - Description du projet  
de recherche**

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (Annexe B).

**Article 3. - Définitions**

**3.1** Dans le cadre de la présente Convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

**3.2 ANNEXE :** Tout document annexé à la présente Convention et portant des dispositions particulières prévues par la Convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

**3.3** Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A :** Les limites du permis de recherche;

**ANNEXE B :** Programme de travaux de recherche et des méthodes de recherche envisagés ;

**ANNEXE C :** Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche ;

**ANNEXE D :** Modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E :** Pouvoirs du signataire.

**3.4 Administration des Mines:** Le (s) service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des Opérations minières.

**3.5 Budget:** L'estimation détaillée du coût des Opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6 Code minier :** La loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal.

**3.7 Concession :** La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements d'or et de substances connexes commercialement exploitables, accordée par l'Etat à SONKO ET FILS.

**3.8 Convention :** La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 37 de la présente Convention.

**3.9 Date de première production :** Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre ou de la date de première exploitation à des fins commerciales.

**3.10 Directeur:** Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné.

**3.11. DMG :** La Direction des Mines et de la Géologie.

**3.12 Etat :** République du Sénégal.

**3.13 Etude de faisabilité :** Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des Opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation.

**3.14 Etude d'impact sur l'environnement :** Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

**3.15 Exploitation minière :** L'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

**3.16 Filiale désignée :** Société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

**3.17 Fournisseur :** Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.18 Gisement :** Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

**3.19 Gîte :** Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

**3.20 Haldes :** Matériaux constituants les stériles du minerai pouvant être destinés à d'autres utilisations valorisant ces ressources.

**3.21 Immeubles :** Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

**3.22 Liste minière :** L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

**3.23 Législation minière :** Elle est constituée par la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application notamment le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières.

**3.24 Mines :**

a) tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, sous souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un permis d'exploitation ou de concession minière à une société d'exploitation et/ou un mineraï est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation.

b) toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du mineraï et des roches stériles, y compris les résidus ;

c) outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du mineraï et des roches stériles et des matériels ;

d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissement, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.

**3.26 Ministre :** Le Ministre chargé des Mines ou son représentant dûment désigné.

**3.27 Mineraï :** Masse rocheuse recelant une concentration de minéraux d'or et substances connexes suffisante pour justifier une exploitation.

**3.28 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux :** Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.29 Métaux précieux :** L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.30 Meubles :** Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.31 Opération minière :** Toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, d'or et substances connexes.

**3.32 Parties :** Soit l'Etat, soit la société selon le contexte. En phase d'exploitation, Parties et Partie comprendront également la ou les sociétés d'exploitation.

**3.33 Partie :** Soit l'Etat, soit la société selon le contexte.

**3.34 Périmètre du permis :** La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.35 Permis de recherche :** Le droit exclusif de recherche d'or et substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à SONKO ET FILS dans la zone de DINDEFELOU et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe «A» de la présente Convention.

**3.36 Permis d'exploitation :** Le titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.37 Programme de travaux et de dépenses :** Signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par SONKO ET FILS telle que définie à l'annexe B de la présente Convention.

**3.38 Produits :** Tout mineraï d'or et substances connexes commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.39 Pierres précieuses :** Le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.40 Pierres semi-précieuses :** Toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.41 Redevance minière :** Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

**3.42 Société d'exploitation :** Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé à l'intérieur du Périmètre du Permis de Recherche.

**3.43 Société affiliée :** Toute société qui contrôle ou est contrôlée par une Partie.

**3.44 Sous-traitant :** Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

**3.45 Substance minérale :** Toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

**3.46 Terril ou terri :** Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.47 Titre minier :** Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

**3.48 Valeur carreau mine :** La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

**3.49 Valeur marchande :** Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

## TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

### Article 4. - *Délivrance du permis de recherche*

**4.1** L'Etat s'engage à octroyer à SONKO ET FILS un permis exclusif de recherche d'or et substances connexes valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe «A» de la présente Convention.

**4.2** Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

**4.3** Le permis de recherche confère à SONKO ET FILS dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et, en cas de découverte d'un gisement un permis d'exploitation ou une concession minière d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de recherche.

**4.4** Au cas où une demande de renouvellement, de prorogation ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est prouvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention et en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

**4.5** Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre et après mise en demeure non suivie d'effet, dans un délai de 2 mois après sa réception par SONKO ET FILS, et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

*Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche*

**5.1** Avant la délivrance du permis de recherche, SONKO ET FILS devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application.

**5.2.** SONKO ET FILS est soumis notamment aux obligations suivantes :

- déclarer préalablement au Ministre toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ;

- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre ;

- dépenser pour le programme des travaux conformément à son engagement ;

- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

- effectuer dans les meilleurs délais en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation ou de Concession minière dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établi ;

- soumettre à l'approbation du Ministre tout contrats, accords, Conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

*Article 6. - Engagements de la société pendant la phase de recherche*

**6.1** Pendant la période de validité du permis de recherche, la société réalisera le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

La société reste seul responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

**6.2** Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus aux annexes B et C requiert une justification de la part de SONKO ET FILS et l'approbation du Ministre, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.

**6.3** Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification conformément à l'article 6.2 ci-dessus et l'article 6.4 ci-après sera réalisé selon un programme annuel des travaux détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par la société et approuvés par le Ministre, approbation qui ne saurait être refusée sans motif valable.

**6.4** La société aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée sous réserve d'un préavis d'un (01) mois adressé au Ministre.

**6.5** En cas d'arrêt définitif par la société des travaux de recherches dans le périmètre du permis de recherche et après l'avoir notifié par écrit au Ministre, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que la société ait respecté ses obligations conformément à l'article 21 du Code minier et à ses engagements. Relativement à ce permis de recherche, la société remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier.

**6.6** Au cas où la société serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, la société s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

**6.7** Toute découverte d'un gisement dont le caractère commercial est attesté par une étude de faisabilité, donne à SONKO ET FILS un droit exclusif, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, SONKO ET FILS est réputé avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.20 de la présente Convention, conformément à l'article 19 du Code minier.

**6.8** Si SONKO ET FILS décide, suite à une recommandation dans la dite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.

**6.9** Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche SONKO ET FILS découvrait des indices de substances minérales autres que celles octroyées, elle doit en informer sans délai le Ministre. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

**6.10** Au cas où SONKO ET FILS désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

**6.11** La société fournira à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

**6.12** SONKO ET FILS accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la société sera autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

**6.13** Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, SONKO ET FILS est tenu d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

**6.14** SONKO ET FILS désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

**6.15** Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, SONKO ET FILS fournira au Ministre une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses Opérations minières.

**6.16** La Direction des Mines et de la Géologie sera représentée aux travaux d'exécution prévus dans les programmes annuels de recherche de SONKO ET FILS. Il assurera un travail de suivi et de contrôle des activités du terrain. SONKO ET FILS reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréé.

**6.17** Les travaux de recherche seront exécutés par la société qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 ci-après de la présente Convention.

**6.18** L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la société seront sous sa propre responsabilité.

**6.19** Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus et pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B, SONKO ET FILS s'engage à dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant minimal prévu à l'annexe C.

**6.20** Dans le calcul de dépenses visées à l'article 6.19 seront pris en considération :

- les traitements, les salaires et les frais divers relatifs aux personnels effectivement engagés aux travaux de recherche au Sénégal ;

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du permis de recherche, y compris les frais encourus à l'étranger relatifs à l'établissement de programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;

- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre ;

- les frais généraux de SONKO ET FILS encourus au Sénégal dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréé ;

- les frais de siège de SONKO ET FILS encourus dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des Impôts ;

- les dotations au titre des contributions à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur minier sénégalais et ce, sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministre.

**6.21** En vue de la vérification de ces dépenses, la société doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des Opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

**6.22** Le montant total des investissements de recherche que la société aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

#### *Article 7. - Mesures sociales*

**7.1** SONKO ET FILS favorisera la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

**7.2** SONKO ET FILS, en concertation avec les autorités et élus locaux s'attachera à développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

*Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement*

SONKO ET FILS et la société d'Exploitation s'engagent à :

- a) préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;
- b) remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;
- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causées ;
- d) se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques.

*Article 9. - Droits et avantages particuliers accordés pendant la phase de recherche*

**9.1** Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, la société ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.

**9.2** Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de SONKO ET FILS ayant obtenu l'approbation du Ministre conformément à l'article 6.19 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

**9.3** Tout sous-traitant qui fournira à SONKO ET FILS des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

*Article 10. - Exonérations fiscales*

Le titulaire du permis de recherche de substances minérales bénéficie dans le cadre de ses Opérations de recherche pendant toute la durée de sa validité et de ses renouvellements éventuels, d'un régime d'exonération totale d'impôts, et de taxes de toute nature, à l'exception de la Taxe Spécifique sur les Produits pétroliers.

*Article 11. - Exonérations douanières*

**11.1** SONKO ET FILS est exonéré de tous droits et taxes de douanes à l'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) à l'exception de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux Opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux Opérations de recherche sur le permis octroyé ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

**11.2** Les sociétés sous-traitantes intervenant dans la réalisation du programme de travaux de recherche agréé et ayant reçu l'approbation du Ministre, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations des mêmes avantages douaniers que la société à l'exception la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC).

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et de tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés.

*Article 12. - Régime de l'admission temporaire*

**12.1** Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux Opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).

**12.2** En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

**12.3** Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier, résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.

**12.4** Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

**12.5** Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

*Article 13. - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers*

Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier adressée au Ministre à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

*Article 14. - Réglementation des changes*

**14.1** Sous réserve de l'article 13, les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des Opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution de l'opération minière.

**14.2** Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie des ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

*Article 15. - Ouverture de compte bancaire en devises*

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, SONKO ET FILS peut être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des Opérations minières.

*Article 16. - Libre importation et libre exportation*

**16.1** Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du Code minier, SONKO ET FILS peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel destiné aux Opérations minières ;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;
- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

**16.2** Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé, la société sera libre de transférer sous réserve de l'article 6.12 ci-dessus, hors du Sénégal, tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

*TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION*

*Article 17. - Délivrance de titre minier d'exploitation*

**17.1** Toute découverte d'un gisement par SONKO ET FILS lui confère, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

**17.2** La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

**17.3** Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelable.

**17.4** La concession minière est accordée pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt-cinq (25) ans renouvelable. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession minière.

**17.5** La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements.

**17.6** Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

**17.7** L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à SONKO ET FILS dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par SONKO ET FILS.

**17.8** Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à SONKO ET FILS dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

#### *Article 18. - Société d'exploitation*

**18.1** La filiale désignée de SONKO ET FILS et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

**18.2** Par dérogation à l'article 18.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé pourrait, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

**18.3** Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à SONKO ET FILS en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

#### *Article 19. - Objet de la société d'exploitation*

**19.1** L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

**19.2** L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des substances minérales pour lesquelles le permis d'exploitation ou la concession minière a été attribué (é).

**19.3** La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé (e).

#### *Article 20. - Organisation de la société d'exploitation*

**20.1** L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la société ou le cas échéant la filiale désignée, fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation ou de la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

**20.2** La société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

**20.3** La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.

**20.4** Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

**20.5** Cependant, SONKO ET FILS restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

**20.6** Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, SONKO ET FILS débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

#### *Article 21. - Participation des parties*

**21.1** Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et SONKO ET FILS. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

**21.2** La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

**21.3** L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

**21.4** L'état a droit en sus des 10% d'actions gratuites de se réserver pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à SONKO ET FILS la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

**21.5** En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

**21.6** L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon les clauses 21.4 et 21.5 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour SONKO ET FILS. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par SONKO ET FILS et soumis à l'agrément du Ministre qui ne sera être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de vingt et un (21) jours à partir de la saisine ;

b) tout acheteur proposé aura trente (30 jours) pour payer le prix des actions à compter de la date à laquelle SONKO ET FILS fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat ;

c) simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire ;

d) les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société d'exploitation détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire ;

e) en présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, SONKO ET FILS dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

#### *Article 22. - Traitements des dépenses de Recherche*

**22.1** Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.

**22.2** Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

**22.3** Sous réserve de l'article 22.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre du financement des Opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

**22.4** Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

#### *Article 23. - Financement des activités de la société d'exploitation*

**23.1** La société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

**23.2** Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

**23.3** Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 22.3.

**23.4** En cas de découverte SONKO ET FILS s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant qui sera défini avec l'Etat.

#### *Article 24. - Droits conférés par le titre minier d'exploitation*

La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;

- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;

- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;

- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;

- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;

- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes ;

- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;

- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

- un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des Opérations minières; Toutefois à compétence égale, priorité est donnée au personnel Sénégalais.

#### *Article 25. - Obligations du titulaire d'un titre minier d'exploitation*

**25.1** Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- de déclarer préalablement au Ministre toute décision de démarrage ou de fermeture des travaux d'exploitation ;

- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

- d'informer régulièrement le Ministre des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

**25.2** Les Opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

**25.3** Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation les Opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre.

**25.4** En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

#### *TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION*

##### *Article 26. - Période de réalisation des investissements*

**26.1** Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, SONKO ET FILS, titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance Statistique et des prélèvements communautaire (PCC et PCS), sauf lorsque cette exonération desdits prélèvements est prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux Opérations minières ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux Opérations minières ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux Opérations minières.

Les sociétés sous-traitantes, lors de cette phase bénéficieront, pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société.

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et de façon générales, tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés ».

**26.2** La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des Opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

**26.3** Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux Opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire spéciale (ATS).

#### *Article 27. - Autres avantages fiscaux en phase d'exploitation*

**27.1** Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation ou de concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre du titre minier d'exploitation accordé.

**27.2** Pendant une période de trois (03) ans pour le titulaire du permis d'exploitation et de sept (07) ans pour le titulaire de la concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente Convention, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale d'impôt, notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;

- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;

- exonération des patentnes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des Immeubles à usage d'habitation ;

- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;

- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

**27.3** Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

#### *Article 28. - L'impôt sur les sociétés*

**28.1** Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujetti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

**28.2** Toutefois, le titulaire d'une concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (7) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la concession minière.

**28.3** Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans à partir de la date de délivrance de la concession minière.

#### *Article 29. - Réglementation des changes*

**29.1** Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;

- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des Opérations minières ;

- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des Opérations minières.

**29.2** Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :

- des dividendes distribués aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;

- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

*Article 30. - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers*

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre, le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

*Article 31. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants*

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

*TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES*

*Article 32. - Engagement de l'Etat*

L'Etat s'engage à :

**32.1** garantir à SONKO ET FILS et à la société d'exploitation, la stabilisation des avantages économiques et financiers, des conditions fiscales et douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute la durée d'exécution, conformément aux articles 24 de la présente Convention et 28 du Code minier ;

**32.2** dédommager SONKO ET FILS et la société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultants du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'Etat donne en garantie sa reconnaissance pour le payement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 29.1 ci-dessus ;

**32.3** garantir à SONKO ET FILS ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

**32.4** garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à SONKO ET FILS et à la société d'Exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

**32.5** n'édicter à l'égard de SONKO ET FILS, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

**32.6** garantir à SONKO ET FILS et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des Opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**32.7** faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

**32.8** assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation sera habilité à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

**32.9** ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des Opérations minières de SONKO ET FILS et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à SONKO ET FILS une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 et ses textes d'application ainsi qu'aux principes admis en droit international.

**Article 33. - Obligations et engagements de SONKO ET FILS et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié**

**33.1** Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des Opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.

**33.2** SONKO ET FILS ou la société d'exploitation utilisera pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire SONKO ET FILS ou la société d'exploitation pourra acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

**33.3** SONKO ET FILS ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais devra accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondants à ses capacités professionnelles.

**33.4** Pendant la durée de la présente Convention, SONKO ET FILS, la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

- contribuer, sur la base d'un protocole d'accord à l'appui institutionnel qui sera conclu avec le Ministère chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des Sénégalais chargés de la gestion du secteur, à la promotion minière et à l'appui logistiques des services techniques ;

- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

**33.5** SONKO ET FILS ou la société d'exploitation s'engage à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

**33.6** Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

**33.7** Pendant les phases de recherches et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

**33.8** SONKO ET FILS ou la société d'exploitation s'engage à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

**33.9** Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, SONKO ET FILS et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus dans le cadre de cette cession.

**33.10** Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre.

**33.11** Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

**Article 34. - Garanties administratives, foncières et minières**

**34.1** Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à SONKO ET FILS et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

**34.2** Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

**34.3** L'Etat garantit à SONKO ET FILS et la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

**34.4** SONKO ET FILS est autorisé à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des Opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;

- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

- couper les bois nécessaires à ces travaux ;

- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

**34.5** A la demande de SONKO ET FILS et/ou la société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

**34.6** Toutefois, SONKO ET FILS et/ou la société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

**34.7** A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de SONKO ET FILS et/ou la société d'exploitation.

**34.8** Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, SONKO ET FILS et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

**34.9** L'Etat garantit à SONKO ET FILS et à la société d'exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses Opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

**34.10** SONKO ET FILS et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des Opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 34.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

**34.11** L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

**34.12** Les infrastructures construites ou mises en place par SONKO ET FILS et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.

**34.13** L'infrastructure routière, construite par SONKO ET FILS et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des Opérations minières.

**34.14** Au cas où SONKO ET FILS et/ou la société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles pourront céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus dans le cadre de cette ces

**Article 35. - Protection de l'environnement et patrimoine culturel national**

**35.1 Etude d'impact environnemental**

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

**35.2 Exploitation minière en forêts classées**

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

**35.3 Réhabilitation des sites miniers**

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites.

**35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers**

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, la Société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux dispositions du décret n° 2009-1335 du 30 novembre 2009. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impost sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

**35.5 SONKO ET FILS et la société d'exploitation** préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la société ou à la société d'exploitation doit être réparée.

**35.6 SONKO ET FILS ou la société d'exploitation** s'engage à :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier d'exploitation ;

- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal : il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

- SONKO ET FILS ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

**35.7** Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, SONKO ET FILS s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

**35.8** La société d'exploitation et/ou SONKO ET FILS s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

*Article 36. - Cession - substitution*

**36.1** Pendant la recherche SONKO ET FILS pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

**36.2** Néanmoins, SONKO ET FILS pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre.

**36.3** Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires.

Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

**36.4** Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

**36.5** Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, SONKO ET FILS et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

#### *Article 37. - Modifications*

**37.1** La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

**37.2** La partie qui prend l'initiative de la modification saisisse l'autre à cet effet.

**37.3** Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

**37.4** Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

#### *Article 38. - Force majeure*

**38.1** En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

**38.2** Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de SONKO ET FILS ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

**38.3** Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

**38.4** La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

**38.5** En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par SONKO ET FILS ou la société d'exploitation.

**38.6** Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

**38.7** Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 42.

#### *Article 39. - Rapports et inspections*

**39.1** SONKO ET FILS et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

**39.2** Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux Opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

**39.3** L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de SONKO ET FILS, la validité des renseignements fournis.

**39.4** SONKO ET FILS et la société d'exploitation s'engagent, pour la durée de la présente Convention, à:

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs Opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux Opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportées par l'Etat.

#### *Article 40. - Confidentialité*

**40.1** Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des Opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

**40.2** Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;

- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;

- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;

- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux Opérations exigeraient une telle divulgation ;

- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

**40.3** Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

#### *Article 41. - Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### *Article 42. - Arbitrage - règlement de différends*

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Les différents qui selon les parties touchent exclusivement des aspects techniques seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les parties.

Cet expert sera d'une nationalité autre que celle des parties. A défaut pour les parties de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

#### *Article 43. - Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

#### *Article 44. - Durée*

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 45, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de recherche de SONKO ET FILS et des activités d'exploitation de la société d'exploitation.

#### *Article 45. - Résiliation*

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par la société à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur ;
- en cas de dépôt de bilan par SONKO ET FILS ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant la surveillance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

#### *Article 46. - Renonciation au permis d'exploitation ou à la concession minière*

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

#### *Article 47. - Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

##### Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG) 104, Rue Carnot BP 1238 DAKAR

Tél./Fax : (221) 822 04 19.

##### Pour SONKO ET FILS

Madame BINTOU SONKO.

SCAT Urbam N° S9/B, B.P. 15049 Dakar Fann

Tél. / Fax: (221) 33 867 57 86

**Article 48. - Langue du contrat et système de mesure**

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

**Article 49. - Renonciation**

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

**Article 50. - Responsabilité**

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

**Article 51. - Droit applicable**

Sous réserve des articles 32.9 et 42 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

**Article 52. - Stipulations auxiliaires**

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Pour le Gouvernement de la République du Sénégal**

Monsieur Abdoulaye BALDE

*Ministre d'Etat,  
Ministre des Mines, de l'Industrie,  
de l'Agro-industrie et des PME*

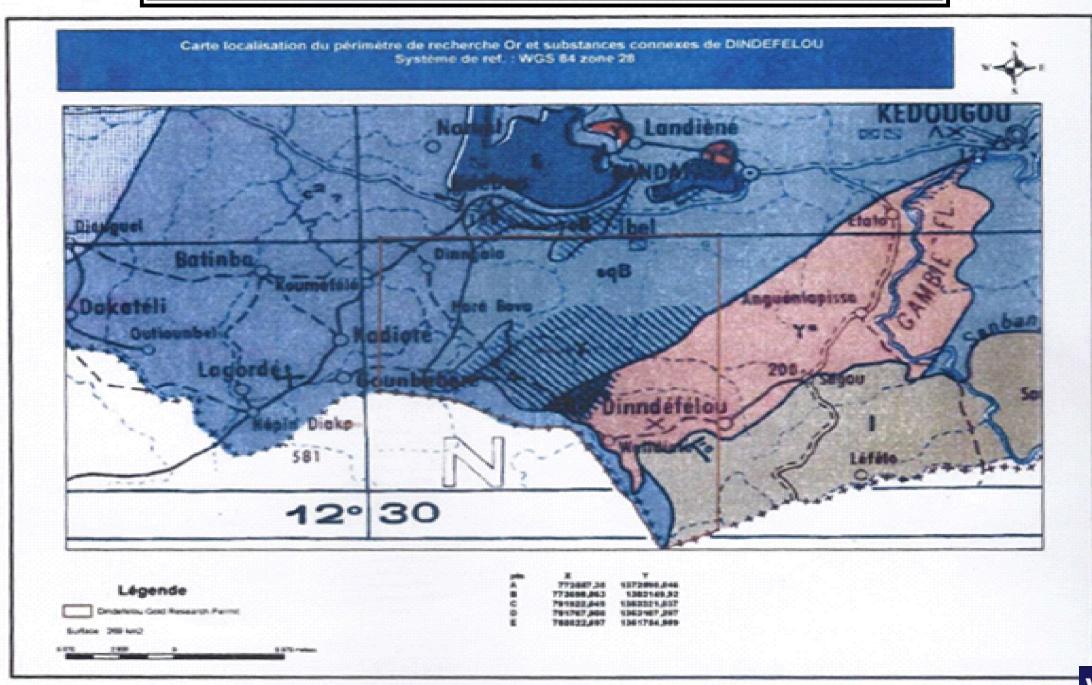
**Pour la société SONKO ET FILS**

Madame BINTOU SONKO

**ANNEXES**

**ANNEXE A : Limites du permis de recherche**

Points	X	Y
A .....	773 557 .....	1 372 590
B .....	773 698 .....	1 383 150
C .....	791 922 .....	1 383 321
D .....	791 768 .....	1 363 107
E.....	788 823 .....	1 361 755
<b>Surfacing : 269 km<sup>2</sup></b>		



## ANNEXE B : Programme de travaux d'exploration

Les travaux qui seront menés au cours de la première période de validité du permis de recherche peuvent se résumer comme suit :

### *Première année :*

- \* Compilation, intégration, validation et réinterprétation des données pré-existantes ;
- \* Acquisition des images satellites (Land SAT, Spot, etc.), des photos aériennes et des cartes géophysiques aéroportées ;
- \* Interprétation géologique et structurale des images Landsat et des photos aériennes ;
- \* Interprétation des données de la géophysique aéroportée ;
- \* Géochimie régionale ;
- \* Cartographie régionale et régolite ;
- \* Reconnaissance du Terrain ;
- \* Prélèvement et analyse des échantillons (pour or et éléments accessoires) ;
- \* Interprétation des données avec supports informatiques.

### *Deuxième année :*

- \* Levé géochimique tactique (détaillé) à la maille 100 m x 25 m, pour chacune des anomalies mises en évidence, lors de la géochimie régionale (Première année) ;
- \* Levé géologique détaillé (échelle 1 : 2 500) de chaque anomalie ;
- \* Prélèvement et analyse des échantillons pour or ;
- \* Etude des structures minéralisées à l'aide de tranchées les recoupant perpendiculairement ;
- \* Reconnaissance par sondage RC à maille régulière de l'allongement des corps minéralisés, afin de préciser leur géométrie et l'évolution de leur teneur ;
- \* Analyses et interprétation des résultats obtenus ;
- \* Définition de cibles majeures.

### *Troisième année :*

- \* Levé topographique et géologique au 1 : 1000, pour chaque corps minéralisé, reconnu.
- \* Sondages carottés, inclinométrie et diagraphie, pour affiner l'étude des structures, textures et teneurs de la minéralisation.
- \* Estimation des ressources inférées, indiquées et mesurées, aurifères.

\* Tests minéralurgiques et essai de traitement du minerai aurifère.

- \* Approche économique préliminaire (Préfaisabilité).
- \* Certification des réserves par sondages carottées, à maille serrée.
- \* Travaux de topographie complémentaire.
- \* Tests métallurgiques.
- \* Etude de Faisabilité économique.

## ANNEXE C : Programme de dépenses

Engagement minimum des dépenses prévues pour la première période de validité du permis de recherche pour or et substances connexes dénommé « Périmètre Dindéfoulou ».

L'engagement minimum des dépenses durant la première période de validité du permis est fixé comme suit :

- a) deux cent cinquante mille (250 000) dollars US pour la première année ;
- b) en cas de résultats probants, l'engagement minimum pour la deuxième année sera portée à quatre cent mille (400 000) dollars US ;
- c) Cinq cent cinquante mille (550 000) dollars US seront engagés au titre des dépenses de la troisième année si les résultats antérieurs sont concluants.

### Tableau des dépenses

Phases	Année 1	Année 2	Année 3
<b>Phase 1</b>	250 000 \$ US		
<b>Phase 2</b>		400 000 \$ US	
<b>Phase 3</b>			550 000 \$ US
<b>Total</b>			<b>1 200 000 \$ US</b>

#### **ANNEXE D : Modèle d'une Etude de Faisabilité**

Elle comprendra les points suivants :

- description du projet ;
- géologie et estimation des réserves ;
- mécanique des roches ;
- test métallurgique ;
- information sur la situation du site pour la construction de l'usine de traitement ;
- infrastructure et service ;
- plan de la mine et caractéristique de l'usine ;
- programme de l'exploitation de la mine ;
- étude d'impact socio-économique ;
- étude impact environnementale ;
- évaluation financière et fiscale ;
- coût d'investissement et d'opération ;
- étude de la rentabilité économique et financière ;
- formation et développement de la ressource humaine ;
- conclusion et recommandation de l'étude ;
- toute autre information incluant les détails du programme de financement

#### **ANNEXE E : Pouvoir des signataires**

##### Attestation

Je soussigné **Monsieur Lamine SONKO**, cogérant **signataire autorisé de Sonko & Fils, atteste que Madame BINTOU SONKO**, cogérante et signataire autorisée de ladite Société a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente Convention minière et tous les documents y afférents.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> avril 2011

Monsieur Lamine SONKO  
Cogérant

#### **CONVENTION MINIÈRE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2011 POUR OR ET SUBSTANCES CONNEXES PASSEE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2003-36 DU 24 /11/ 2003 PORTANT CODE MINIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGL ET LA SOCIETE SONKO ET FILS**

##### PERIMETRE DE MAMANKANTI

##### ENTRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Monsieur Abdoulaye BALDE, Ministre d'Etat, Ministre des Mines de l'Industrie, de l'Agro-Industrie et des PME D'UNE PART

##### ET

La société SONKO ET FILS ci-après dénommée « SONKO ET FILS » représenté par :

Madame BINTOU SONKO dûment autorisé ;

##### D'AUTRE PART

##### **Après avoir exposé que:**

1. La société SONKO ET FILS a déclaré posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or et substances connexes ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, la société souhaite sur une partie de ce territoire dénommée Périmètre de MAMANKANTI situé dans la région de Kédougou, procéder à des Opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de SONKO ET FILS sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des réserves minières du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du (Code miner communautaire de l'UEMOA) ;

5. VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

6. VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

**TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES**

*Article premier. - Object de la Convention*

**1.1** Conformément au Code minier, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et SONKO ET FILS, d'autre part, pendant toute la durée des Opérations minières. Elle couvre les périodes de recherches et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles SONKO ET FILS (ou ses Sociétés Affiliées ou successeurs) exercera les activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle d'or et substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation en cas de décision de passage à celle-ci.

**1.2** La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout Gisement économiquement rentable mis en évidence.

**1.3** La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un Gisement en association avec l'état, conformément aux dispositions de la présente Convention à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

*Article 2. - Description du projet de recherche*

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente convention (Annexe B).

*Article 3. - Définitions*

**3.1** Dans le cadre de la présente Convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

**3.2 ANNEXE :** Tout document annexé à la présente convention et portant des dispositions particulières prévues par la Convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celle de, autres dispositions de la Convention.

**3.3** Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A :** Les limites du permis de recherche ;

**ANNEXE B :** Programme de travaux de recherche et des méthodes de recherche envisagés ;

**ANNEXE C :** Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche ;

**ANNEXE D :** Modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E :** Pouvoirs du signataire.

**3.4 Administration des Mines : Le (s) service (s)** de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des Opérations minières.

**3.5 Budget :** L'estimation détaillée du coût des Opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6 Code minier :** La loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal.

**3.7 Concession :** La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements d'or et de substances connexes commercialement exploitables, accordée par l'Etat à SONKO ET FILS.

**3.8 Convention :** La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 37 de la présente Convention.

**3.9 Date de première production :** Date à laquelle une Mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre ou de la date de première exploitation à des fins commerciales.

**3.10 Directeur :** Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné.

**3.11. DNIG :** La Direction des Mines et de la Géologie.

**3.12 Etat :** République du Sénégal.

**3.13 Etude de faisabilité :** Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des Opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation.

**3.14 Etude d'impact sur l'environnement :** Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

**3.15 Exploitation minière :** L'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

**3.16 Filiale désignée :** Société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

**3.17 Fournisseur :** Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.18 Gisement :** Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

**3.19 Gîte :** Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

**3.20 Haldes :** Matériaux constituants les stériles du minerai pouvant être destinés à d'autres utilisations valorisant ces ressources.

**3.21 Immeubles :** Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

**3.22 Liste minière :** L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du Traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

**3.23 Législation minière :** Elle est constituée par la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 notamment le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières.

#### **3.24 Mines :**

a) tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, sous souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un permis d'exploitation ou de concession minière à une société d'exploitation et/ou un minerai est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation ;

b) toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du minerai et des roches stériles, y compris les résidus ;

c) outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du minerai et des roches stériles et des matériels ;

d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissement, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.

**3.26 Ministre :** Le Ministre chargé des mines ou son représentant dûment désigné.

**3.27 Minerai :** Masse rocheuse recelant une concentration de minéraux d'or et substances connexes suffisante pour justifier une exploitation.

**3.28 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux :** Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.29 Métaux précieux :** L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.30 Meubles :** Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.31 Opération minière :** Toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, d'or et substances connexes

**3.32 Parties :** soit l'Etat, soit la société selon le contexte. En phase d'exploitation, Parties et Partie comprendront également la ou les sociétés d'exploitation.

**3.33 Partie :** Soit l'Etat, soit la société selon le contexte.

**3.34 Périmètre du permis :** La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.35 Permis de recherche :** Le droit exclusif de recherche d'or et substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à SONKO ET FILS dans la zone de MAMANKANTI et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.

**3.36 Permis d'exploitation :** Le titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.37 Programme de travaux et de dépenses :** Signifie une description détaillée des travaux et les coûts de recherche à entreprendre par SONKO ET FILS telle que définie à l'annexe B de la présente Convention.

**3.38 Produits :** Tout mineraï d'or et substances connexes commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.39 Pierres précieuses :** Le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.40 Pierres semi-précieuses :** Toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.41 Redevance minière :** Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

**3.42 Société d'exploitation :** Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé à l'intérieur du Périmètre du Permis de Recherche.

**3.43 Société affiliée :** Toute société qui contrôle ou est contrôlée par une Partie.

**3.44 Sous-traitant :** Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

**3.45 Substance minérale :** Toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

**3.46 Terril ou terri :** Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.47 Titre minier :** Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

**3.48 Valeur carreau mine :** La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

**3.49 Valeur marchande :** Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

## TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

### Article 4. - *Délivrance du permis de recherche*

**4.1** L'Etat s'engage à octroyer à SONKO ET FILS un permis exclusif de recherche d'or et substances connexes valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe « A » de la présente Convention.

**4.2** Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

**4.3** Le permis de recherche confère à SONKO ET FILS dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et, en cas de découverte d'un gisement un permis d'exploitation ou une concession minière d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de recherche.

**4.4** Au cas où une demande de renouvellement, de prorogation ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est prouvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention et en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

**4.5** Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre et après mise en demeure non suivi d'effet, dans un délai de 2 mois après sa réception par SONKO L F FILS, et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

**Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche**

**5.1** Avant la délivrance du permis de recherche, SONKO ET FILS devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application.

**5.2.** SONKO ET FILS est soumis notamment aux obligations suivantes :

- déclarer préalablement au Ministre toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ;

- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre ;

- dépenser pour le programme des travaux conformément à son engagement ;

- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

- effectuer dans les meilleurs délais en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation ou de Concession minière dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établi ;

- soumettre à l'approbation du Ministre tout contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

**Article 6. - Engagements de la société pendant la phase de recherche**

**6.1** Pendant la période de validité du permis de recherche, la société réalisera le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

La société reste seul responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

**6.2** Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus aux annexes B et C requiert une justification de la part de SONKO ET FILS et l'approbation du Ministre, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.

**6.3** Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification conformément à l'article 6.2 ci-dessus et l'article 6.4 ci-après sera réalisé selon un programme annuel des travaux détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par la société et approuvés par le Ministre, approbation qui ne saurait être refusée sans motif valable.

**6.4** La société aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée sous réserve d'un préavis d'un (01) mois adressé au Ministre.

**6.5** En cas d'arrêt définitif par la société des travaux de recherches dans le périmètre du permis de recherche et après l'avoir notifié par écrit au Ministre, les dispositions de la présente.

Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que la société ait respecté ses obligations conformément à l'article 21 du Code minier et à ses engagements. Relativement à ce permis de recherche, la société remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier.

**6.6** Au cas où la société serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, la société s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

**6.7** Toute découverte d'un gisement dont le caractère commercial est attesté par une étude de faisabilité, donne à SONKO ET FILS un droit exclusif, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, SONKO ET FILS est réputé avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.20 de la présente convention conformément à l'article 19 du Code minier.

**6.8** Si SONKO ET FILS décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.

**6.9** Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche SONKO ET FILS découvrait des indices de substances minérales autres que celles octroyées. elle doit en informer sans délai le Ministre. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

**6.10** Au cas où SONKO ET FILS désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

**6.11** La société fournira à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

**6.12** SONKO ET FILS accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la société sera autorisée, sur justificatifs valables à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

**6.13** Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, SONKO ET FILS est tenu d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

**6.14** SONKO ET FILS désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

**6.15** Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche. SONKO ET FILS fournira au Ministre une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses Opérations minières.

**6.16** La Direction des Mines et de la Géologie sera représentée aux travaux d'exécution près us dans les programmes annuels de recherche de SONKO ET FILS. Il assurera un travail de suivi et de contrôle des activités du terrain.

SONKO ET FILS reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréé.

**6.17** Les travaux de recherche seront exécutés par la société qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 ci-après de la présente Convention.

**6.18** L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la société seront sous sa propre responsabilité.

**6.19** Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus et pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B, SONKO ET FILS s'engage à dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant minimal prévu à l'annexe C.

**6.20** Dans le calcul de dépenses visées à l'article 6.19 seront pris en considération :

- Les traitements, les salaires et les frais divers relatifs aux personnels effectivement engagés aux travaux de recherche au Sénégal ;

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du permis de recherche, y compris les frais encourus à l'étranger relatifs à l'établissement de programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;

- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre ;

- les frais généraux de SONKO ET FILS encourus au Sénégal dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréé ;

- les frais de siège de SONKO ET FILS encourus dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des impôts :

- les dotations au titre des contributions à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur minier sénégalais et ce, sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministre ;

**6.21** En vue de la vérification de ces dépenses, la société doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des Opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

**6.22** Le montant total des investissements de recherche que la société aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

#### *Article 7. - Mesures sociales*

**7.1** SONKO ET FILS favorisera la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

**7.2** SONKO ET FILS, en concertation avec les autorités et élus locaux s'attachera à développer dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

#### *Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement*

SONKO ET FILS et la société d'Exploitation s'engagent à :

- a) préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b) remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

d) se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques.

*Article 9. - Droits et avantages*

*particuliers accordés*

*pendant la phase de recherche*

**9.1** Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, la société ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.

**9.2** Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de SONKO LI FILS ayant obtenu l'approbation du Ministre conformément à l'article 6.19 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

**9.3** Tout sous-traitant qui fournira à SONKO ET FILS des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

*Article 10. - Exonérations fiscales*

Le titulaire du permis de recherche de substances minérales bénéficie dans le cadre de ses Opérations de recherche pendant toute la durée de sa validité et de ses renouvellements éventuels, d'un régime d'exonération totale d'impôts, et de taxes de toute nature, à l'exception de la Taxe Spécifique sur les Produits pétroliers.

*Article 11. - Exonérations douanières*

**11.1** SONKO ET FILS est exonéré de tous droits et taxes de douanes à l'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) à l'exception de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

*Cette exonération porte sur :*

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux Opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux Opérations de recherche sur le permis octroyé ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

**11.2** Les sociétés sous-traitantes intervenant dans la réalisation du programme de travaux de recherche agréé et ayant reçu l'approbation du Ministre, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations des mêmes avantages douaniers que la société à l'exception la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC).

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et de tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés.

*Article 12. - Régime de l'admission temporaire*

**12.1** Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux Opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).

**12.2** En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

**12.3** Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier, résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.

**12.4** Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

**12.5** Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

*Article 13. - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers*

Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier adressée au Ministre à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

*Article 14. - Réglementation des changes*

**14.1** Sous réserve de l'article 13, les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées l'extérieur en capital et intérêts: au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des Opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution tic l'opération minière.

**14.2** Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre Conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

**Article 15. - Ouverture de compte bancaire en devises**

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, SONKO ET FILS peut être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des Opérations minières.

*Article 16. - Libre importation et libre exportation*

**16.1** Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du Code minier, SONKU ET FILS peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel destiné aux Opérations minières ; importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;

- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

**16.2** Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé, la société sera libre de transférer sous réserve de l'article 6.12 ci-dessus, hors du Sénégal, tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

**TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION**

*Article 17. - Délivrance de titre minier d'exploitation*

**17.1** Toute découverte d'un gisement par SONKO ET FILS lui confère, en cas de demande expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

**17.2** La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

**17.3** Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelable.

**17.4** La concession minière est accordée pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt-cinq (25) ans renouvelable. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession minière.

**17.5** La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements,

**17.6** Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

**17.7** L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à SONKO ET FILS dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par SONKO ET FILS.

**17.8** Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à SONKO ET FILS dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

#### *Article 18. - Société d'exploitation*

**18.1** La filiale désignée de SONKO ET FILS et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

**18.2** Par dérogation à l'article 18.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé pourrait, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

**18.3** Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à SONKO ET FILS ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

#### *Article 19. - Objet de la société d'exploitation*

**19.1** L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

**19.2** L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des substances minérales pour lesquelles le permis d'exploitation ou la concession minière a été attribué (é).

**19.3** La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé (e).

#### *Article 20. - Organisation de la société d'exploitation*

**20.1** L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la société ou le cas échéant la filiale désignée, fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation ou de la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

**20.2** La société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

**20.3** La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.

**20.4** Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

**20.5** Cependant, SONKO ET FILS restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

**20.6** Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, SONKO ET FILS débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

#### *Article 21. - Participation des parties*

**21.1** Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et SONKO ET FILS. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

**21.2** La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

**21.3** L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

**21.4** L'Etat a droit en sus des 10% d'actions gratuites de se réserver pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%). Il est garanti à SONKO ET FILS la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

**21.5** En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

**21.6** L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon les clauses 21.4 et 21.5 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) L'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour SONKO ET FILS. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par SONKO ET FILS et soumis à l'agrément du ministre qui ne saura être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de vingt et un (21) jours à partir de la saisine.

b) Tout acheteur proposé aura trente (30) jours pour payer le prix des actions à compter de la date à laquelle SONKO ET FILS fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat.

c) Simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

d) Les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société d'exploitation détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire.

e) En présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, SONKO ET FILS dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

#### *Article 22. - Traitements des dépenses de Recherche*

**22.1** Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaire, à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.

**22.2** Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

**22.3** Sous réserve de l'article 22.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre du financement des Opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- paiement de dividendes aux actionnaires.

**22.4** Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

#### *Article 23. - Financement des activités de la société d'exploitation*

**23.1** La société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

**23.2** Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

**23.3** Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 22.3.

**23.4** En cas de découverte SONKO ET FILS s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant qui sera défini avec l'Etat.

#### *Article 24. - Droits conférés par le titre minier d'exploitation*

La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;

- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;

- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;

- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;

- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;

- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes ;

- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;

- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

- un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des Opérations minières; Toutefois à compétence égale, priorité est donnée au personnel Sénégalais.

#### *Article 25. - Obligations du titulaire d'un titre minier d'exploitation*

**25.1** Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- de déclarer préalablement au Ministre toute décision de démarrage ou de fermeture des travaux d'exploitation ;

- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement;

- d'informer régulièrement le Ministre des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

**25.2** Les Opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

**25.3** Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation les Opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre.

**25.4** En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

#### *TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION*

##### *Article 26. - Période de réalisation des investissements*

**26.1** Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, SONKO ET FILS, titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance Statistique et des prélèvements communautaire (PCC et PCS), sauf lorsque cette exonération desdits prélèvements est prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux Opérations minières ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux Opérations minières ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux Opérations minières.

Les sociétés sous-traitantes, lors de cette phase bénéficieront, pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société.

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et de tacon générales, tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés.

**26.2** La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des Opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

**26.3** Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux Opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire spéciale (ATS).

*Article 27. - Autres avantages fiscaux en phase d'exploitation*

**27.1** Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation ou de concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre du titre minier d'exploitation accordé.

**27.2** Pendant une période de trois (03) ans pour le titulaire du permis d'exploitation et de sept (07) ans pour le titulaire de la concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente Convention, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale d'impôt, notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ; exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des Immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;

- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

**27.3** Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

*Article 28. - L'Impôt sur les sociétés*

**28.1** Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujetti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

**28.2** Toutefois, le titulaire d'une concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (7) ans de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la concession minière.

**28.3** Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans à partir de la date de délivrance de la concession minière.

*Article 29. - Réglementation des changes*

**29.1** Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des Opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des Opérations minières.

**29.2** Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :

- des dividendes distribuées aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;

- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

*Article 30. - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers*

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre, le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés surit inopposable au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

*Article 31. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants*

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

*TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES*

*Article 32. - Engagement de l'Etat*

L'Etat s'engage à :

**32.1** garantir à SONKO ET FILS et à la société d'exploitation, la stabilisation des avantages économiques et financiers, des conditions fiscales et douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute la durée d'exécution, conformément aux articles 24 de la présente Convention et 28 du Code minier ;

**32.2** dédommager SONKO ET FILS et la société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultants du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'Etat donne en garantie sa reconnaissance pour le payement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 29.7 ci-dessus ;

**32.3** garantir à SONKO ET FILS ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

**32.4** garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à SONKO ET FILS et à la société d'Exploitation, sauf renonciation expresse de leur part ;

**32.5** n'édicter à l'égard de SONKO ET FILS, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

**32.6** garantir à SONKO ET FILS et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des Opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**32.7** faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

**32.8** assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation sera habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation des dits produits ;

**32.9** ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des Opérations minières de SONKO ET FILS et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à SONKO ET FILS une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 et ses textes d'application ainsi qu'aux principes admis en droit international.

*Article 33. - Obligations et engagements de la société et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié*

**33.1** Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidiairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des Opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.

**33.2** SONKO ET FILS ou la société d'exploitation utilisera pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité; garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire SONKO ET FILS ou la société d'exploitation pourra acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens matières premières et services nécessaires dans le cadre des Opérations minières prévues par la présente Convention.

**33.3** SONKO ET FILS ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais devra accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondants à ses, capacités professionnelles.

**33.4** Pendant la durée de la présente Convention, SONKO ET FILS, la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des Opérations minières ;
- contribuer, sur la base d'un protocole d'accord à l'appui institutionnel qui sera conclu avec le Ministère chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des Sénégalais chargés de la gestion du secteur, à la promotion minière et à l'appui logistiques des services techniques ;
- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

**33.5** SONKO ET FILS ou la société d'exploitation s'engage à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

**33.6** Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

**33.7** Pendant les phases de recherches et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

**33.8** SONKO ET FILS ou la société d'exploitation s'engage à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

**33.9** Si au cours ou au terme des Opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, SONKO ET FILS et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus dans le cadre de cette cession.

**33.10** Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre.

**33.11** Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

*Article 34. - Garanties administratives, foncières et minières*

**34.1** Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à SONKO ET FILS et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

**34.2** Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

**34.3** L'Etat garantit à SONKO ET FILS et la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

**34.4** SONKO ET FILS est autorisé à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des Opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;

- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux Opérations ;

- couper les bois nécessaires à ces travaux ;

- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

**34.5** A la demande de SONKO ET FILS et/ou la société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

**34.6** Toutefois, SONKO ET FILS et/ou la société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

**34.7** A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de SONKO ET FILS et/ou la société d'exploitation.

**34.8** Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, SONKO ET FILS et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

**34.9** L'Etat garantit à SONKO ET FILS et à la société d'exploitation utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses Opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

**34.10** SONKO ET FILS et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des Opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 34.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

**34.11** L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

**34.12** Les infrastructures construites ou mises en place par SONKO ET FILS et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.

**34.13** L'infrastructure routière, construite par SONKO ET FILS et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des Opérations minières.

**34.14** Au cas où SONKO ET FILS et/ou la société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles pourront céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus dans le cadre de cette cession.

**Article 35. - Protection de l'environnement et patrimoine culturel national**

**35.1 Etude d'impact environnemental**

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser à ses frais une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

**35.2 Exploitation minière en forêts classées**

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

**35.3 Réhabilitation des sites miniers**

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites.

**35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers**

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, la Société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux dispositions du décret n° 2009-1335 du 30 novembre 2009. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

**35.5 SONKO ET FILS et la société d'exploitation préserveront, dans la mesure du possible les infrastructures utilisées.** Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique clairement attribuable à la société ou à la société d'exploitation doit être réparée.

**35.6 SONKO ET FILS ou la société d'exploitation s'engage à :**

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier u' exploitation ;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables. les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal : il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

- SONKO ET FILS ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

**35.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, SONKO ET FILS s'engage à informer les autorités administratives et LI ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.**

**35.8 La société d'exploitation et/ou SONKO ET FILS s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.**

**Article 36. - Cession - substitution**

**36.1 Pendant la recherche SONKO ET FILS pourra, avec l'accord préalable et par écrit de céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.**

**36.2 Néanmoins, SONKO ET FILS pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre.**

**36.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires.**

Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

**36.4** Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

**36.5** Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, SONKO ET FILS et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

#### *Article 37. - Modifications*

**37.1** La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

**37.2** La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre à cet effet.

**37.3** Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

**37.4** Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

#### *Article 38. - Force majeure*

**38.1** En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

**38.2** Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de SONKO ET FILS ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

**38.3** Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

**38.4** La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

**38.5** En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par SONKO ET FILS ou la société d'exploitation.

**38.6** Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

**38.7** Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 42.

#### *Article 39. - Rapports et inspections*

**39.1** SONKO ET FILS et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

**39.2** Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux Opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

**39.3** L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de SONKO ET FILS, la validité des renseignements fournis.

**39.4** SONKO ET FILS et la société d'exploitation s'engagent, pour la durée de la présente Convention, à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs Opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux Opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportées par l'Etat.

#### *Article 40. - Confidentialité*

**40.1** Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes donnée, informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des Opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

**40.2** Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur; à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;

- a une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;

- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux Opérations exigeraient une telle divulgation ;

- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Partie uniquement dans le butde leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

**40.3** Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

#### *Article 41. - Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### *Article 42. - Arbitrage - règlement de différends*

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Les différends qui selon les parties touchent exclusivement des aspects techniques seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les parties.

Cet expert sera d'une nationalité autre que celle des parties. A défaut pour les parties de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

#### *Article 43. - Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

#### *Article 44. - Durée*

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 45, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de recherche de SONKO ET FILS et des activités d'exploitation de la société d'exploitation.

#### *Article 45. - Résiliation*

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;

- en cas de renonciation par la société à tous ses titres miniers ;

- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur ;

- en cas de dépôt de bilan par SONKO ET FILS ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant la surveillance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

#### *Article 46. - Renonciation au permis d'exploitation ou à la concession minière*

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre et des stipulations de la convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la convention minière.

#### *Article 47. - Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal.

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

104 Rue Carnot BP 1238 DAKAR

Tél. /Fax: (221) 822 04 19.

**Pour SONKO ET FILS**

Madame BINTOU SONKO.

SCAT Urbam N° S9/B , B.P. 15049 Dakar Fann

Tél. / Fax: (221) 33 867 57 86

***Article 48. - Langue du contrat et système de mesure***

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

***Article 49. - Renonciation***

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

***Article 50. - Responsabilité***

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

***Article 51. - Droit applicable***

Sous réserve des articles 32.9 et 42 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

***Article 52. - Stipulations auxiliaires***

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Pour le Gouvernement de la République du Sénégal**

Monsieur Abdoulaye BALDE

Ministre d'Etat,

Ministre des Mines, de l'Industrie,  
de l'Agro-industrie et des PME

**Pour la société SONKO ET FILS**

Madame BINTOU SONKO

## ANNEXES

## ANNEXE A : Limites du permis de recherche

Points	X	Y
A .....	791 482.....	1 421 159
B .....	793 025.....	1 419 883
C .....	785 385.....	1 408 786
D .....	782 826.....	1 408 723
E .....	791 816.....	1 420 209

Surfepficie : 23 km<sup>2</sup>



## ANNEXE B : Programme de travaux d'exploration

Les travaux qui seront menés au cours de la première période de validité du permis de recherche peuvent se résumer comme suit :

### *Première année :*

- \* Compilation, intégration, validation et réinterprétation des données pré-existantes ;
- \* Acquisition des images satellites (Land SAT, Spot, etc.), des photos aériennes et des cartes géophysiques aéroportées ;
- \* Interprétation géologique et structurale des images Landsat et des photos aériennes ;
- \* Interprétation des données de la géophysique aéroportée ;
- \* Géochimie régionale ;
- \* Cartographie régionale et régolite ;
- \* Reconnaissance du Terrain ;
- \* Prélèvement et analyse des échantillons (pour or et éléments accessoires) ;
- \* Interprétation des données avec supports informatiques.

### *Deuxième année :*

- \* Levé géochimique tactique (détaillé) à la maille 100 m x 25 m, pour chacune des anomalies mises en évidence, lors de la géochimie régionale (Première année) ;
- \* Levé géologique détaillé (échelle 1 : 2 500) de chaque anomalie ;
- \* Prélèvement et analyse des échantillons pour or ;
- \* Etude des structures minéralisées à l'aide de tranchées les recoupant perpendiculairement ;
- \* Reconnaissance par sondage RC à maille régulière de l'allongement des corps minéralisés, afin de préciser leur géométrie et l'évolution de leur teneur ;
- \* Analyses et interprétation des résultats obtenus ;
- \* Définition de cibles majeures.

### *Troisième année :*

- \* Levé topographique et géologique au 1 : 1000, pour chaque corps minéralisé, reconnu.
- \* Sondages carottés, inclinométrie et diagraphie, pour affiner l'étude des structures, textures et teneurs de la minéralisation.
- \* Estimation des ressources inférées, indiquées et mesurées, aurifères.
- \* Tests minéralurgiques et essai de traitement du minerai aurifère.

- \* Approche économique préliminaire (Préfaisabilité).
- \* Certification des réserves par sondages carottées, à maille serrée.
- \* Travaux de topographie complémentaire.
- \* Tests métallurgiques.
- \* Etude de Faisabilité économique.

## ANNEXE C : Programme de dépenses

Engagement minimum des dépenses prévues pour la première période de validité du permis de recherche pour or et substances connexes dénommé « Pérимètre MAMANKANTI ».

L'engagement minimum des dépenses durant la première période de validité du permis est fixé comme suit :

- a) deux cent cinquante mille (250 000) dollars US pour la première année ;
- b) en cas de résultats probants, l'engagement minimum pour la deuxième année sera portée à quatre cent mille (400 000) dollars US ;
- c) Cinq cent cinquante mille (550 000) dollars US seront engagés au titre des dépenses de la troisième année si les résultats antérieurs sont concluants.

### Tableau des dépenses

Phases	Année 1	Année 2	Année 3
<b>Phase 1</b>	250 000 \$ US		
<b>Phase 2</b>		400 000 \$ US	
<b>Phase 3</b>			550 000 \$ US
<b>Total</b>			<b>1 200 000 \$ US</b>

#### **ANNEXE D : Modèle d'une Etude de Faisabilité**

Elle comprendra les points suivants :

- description du projet ;
- géologie et estimation des réserves ;
- mécanique des roches ;
- test métallurgique ;
- information sur la situation du site pour la construction de l'usine de traitement ;
- infrastructure et service ;
- plan de la mine et caractéristique de l'usine ;
- programme de l'exploitation de la mine ;
- étude d'impact socio-économique ;
- étude impact environnementale ;
- évaluation financière et fiscale ;
- coût d'investissement et d'opération ;
- étude de la rentabilité économique et financière ;
- formation et développement de la ressource humaine ;
- conclusion et recommandation de l'étude ;
- toute autre information incluant les détails du programme de financement

#### **ANNEXE E : Pouvoir des signataires**

##### Attestation

Je soussigné *Monsieur Lamine SONKO*, cogérant signataire autorisé de Sonko & Fils, atteste que Madame BINTOU SONKO, cogérante et signataire autorisée de ladite Société a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente Convention minière et tous les documents y afférents.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Monsieur Lamine SONKO  
Cogérant

#### **CONVENTION MINIERE POUR CUIVRE MOLYBDENE ET SUBSTANCES CONNEXES PASSEE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2003-36 DU 24 NOVEMBRE 2003 PORTANT CODE MINIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA SOCIETE CORE MINERALS Pte. Ltd**

##### PERIMETRE DE KANEMERE

##### ENTRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Monsieur Abdoulaye BALDE, Ministre d'Etat, Ministre des Mines de l'Industrie, de l'Agro-Industrie et des PME D'UNE PART

##### ET

La société Core Minirals Pte. Ltd (filiale du Groupe indien Archean) représentée par :

Monsieur Assane DIALLO, Directeur général des ICS, dûment autorisé ;

##### D'AUTRE PART

##### **Après avoir exposé que :**

1. La société Core Minerals Pte. Ltd. a déclaré posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation du Cuivre, du molybdène et de leurs substances connexes ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, la société souhaite sur une partie de ce territoire dénommée Périmètre de KANEMERE situé dans la Région de KEDOUGOU, procéder à des Opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de la société Core Minerals Pte. Ltd. sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des réserves minières du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code miner communautaire de l'UEMOA ;

5. VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

6. VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

## TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

### *Article premier. - Objet de la Convention*

**1.1** Conformément au Code minier, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la société Core Minerals Pte. Ltd. d'autre part, pendant toute la durée des Opérations minières. Elle couvre les périodes de recherches et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la société (ou ses Sociétés affiliées ou successeurs) exercera les activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle du Cuivre du molybdène et de leurs substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation en cas de décision de passage à celle-ci.

**1.2** La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une Etude de Faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout Gisement économiquement rentable mis en évidence.

**1.3** La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un Gisement en association avec l'état, conformément aux dispositions de la présente Convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

### *Article 2. - Description du projet de recherche*

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (Annexe B).

### *Article 3. - Définitions*

**3.1** Dans le cadre de la présente Convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

**3.2 ANNEXE :** Tout document annexé à la présente Convention et portant des dispositions particulières prévues par la Convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

**3.3** Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A :** Les limites du permis de recherche ;

**ANNEXE B :** Programme de travaux de recherche et des méthodes de recherche envisagés ;

**ANNEXE C :** Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche ;

**ANNEXE D :** Modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E :** Pouvoirs du signataire.

**3.4 Administration des Mines : Le (s) service (s)** de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en oeuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des Opérations minières.

**3.5 Budget :** L'estimation détaillée du coût des Opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6 Code minier :** La loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal.

**3.7 Concession :** La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements de cuivre et molybdène et de leurs substances connexes commercialement exploitables, accordée par l'Etat à la Core Minerals China India.

**3.8 Convention :** La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 37 de la présente Convention.

**3.9 Date de première production :** Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre ou de la date de première exploitation à des fins commerciales.

**3.10 Directeur :** Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné.

**3.11. DMG :** La Direction des Mines et de la Géologie.

**3.12 Etat :** République du Sénégal.

**3.13 Etude de faisabilité :** Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des Opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation.

**3.14 Etude d'impact sur l'environnement :** Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

**3.15 Exploitation minière :** L'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

**3.16 Filiale désignée :** Société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

**3.17 Fournisseur :** Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.18 Gisement :** Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

**3.19 Gîte :** Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

**3.20 Haldes :** Matériaux constituants les stériles du minerai pouvant être destinés à d'autres utilisations valorisant ces ressources.

**3.21 Immeubles :** Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

**3.22 Liste minière :** L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

**3.23 Législation minière :** Elle est constituée par la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application notamment le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières.

#### **3.24 Mines :**

**a)** tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, sous souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un permis d'exploitation ou de concession minière à une société d'exploitation et/ou un minerai est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation ;

**b)** toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du minerai et des roches stériles, y compris les résidus ;

**c)** outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du minerai et des roches stériles et des matériels ;

**d)** habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissement, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.

**3.26 Ministre :** Le Ministre chargé des Mines ou son représentant dûment désigné.

**3.27 Minerai :** Masse rocheuse recelant une concentration de minéraux du cuivre, du molybdène et leurs substances connexes, suffisante pour justifier une exploitation.

**3.28 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux :** Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.29 Métaux précieux :** L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.30 Meubles :** Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.31 Opération minière :** Toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, de cuivre et molybdène.

**3.32 Parties :** l'Etat, et la société. En phase d'exploitation, Parties et Partie comprendront également la ou les sociétés d'exploitation.

**3.33 Partie :** Soit l'Etat, soit la société selon le contexte.

**3.34 Périmètre du permis :** La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.35 Permis de recherche :** Le droit exclusif de recherche de cuivre et molybdène et leurs substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société Core Minerals Pte. Mltd dans la zone de KEDOUGOU et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.

**3.36 Permis d'exploitation :** Le titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.37 Programme de travaux et de dépenses :** Signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par la société Core Minerals Pte. Mltd. telle que définie à l'annexe B de la présente Convention.

**3.38 Produits :** Tout mineraï de cuivre du molybdène et leurs substances connexes commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.39 Pierres précieuses :** Le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.40 Pierres semi-précieuses :** Toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.41 Redevance minière :** Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

**3.42 Société d'exploitation :** Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé à l'intérieur du Périmètre de Recherche.

**3.43 Société affiliée :** Toute société qui contrôle ou est contrôlée par une Partie.

**3.44 Sous-traitant :** Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

**3.45 Substance minérale :** Toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

**3.46 Terril ou terri :** Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.47 Titre minier :** Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

**3.48 Valeur carreau mine :** La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

**3.49 Valeur marchande :** Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

## TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

### Article 4 - *Délivrance de permis de recherche*

**4.1** L'Etat s'engage à octroyer à la société Core Minerals Pte. Mltd. un permis exclusif de recherche de Cuivre et molybdène valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe « A » de la présente Convention.

**4.2** Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société Core Minerals Pte. Mltd. ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

**4.3** Le permis de recherche confère à la société Core Minerals Pte. Mltd. dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et, en cas de découverte d'un gisement un permis d'exploitation ou une concession minière d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de recherche.

**4.4** Au cas où une demande de renouvellement, de prorogation ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est prouvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention et en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

**4.5** Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre et après mise en demeure non suivi d'effet, dans un délai de 2 mois après sa réception par la société Core Minerals Pte. Mltd., et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

### Article 5. - *Obligations attachées au permis de recherche*

**5.1** Avant la délivrance du permis de recherche, la société devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application.

**5.2.** La société Core Minerals Pte. Mltd. est soumise notamment aux obligations suivantes :

- déclarer préalablement au Ministre toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ;
- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre ;
- dépenser pour le programme des travaux conformément à son engagement ;
- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre toutes découvertes de gisements de substances minérales ;
- effectuer dans les meilleurs délais en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;
- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation ou de Concession minière dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établi ;
- soumettre à l'approbation du Ministre tout contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

*Article 6. - Engagements de la société pendant la phase de recherche*

**6.1** Pendant la période de validité du permis de recherche, la société Core Minerals Pte. Mltd. réalisera le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

La société Core Minerals Pte. Mltd. reste seule responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

**6.2** Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus aux annexes B et C requiert une justification de la part de la société Core Minerals Pte. Mltd et l'approbation du Ministre, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.

**6.3** Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification conformément à l'article 6.2 ci-dessus et l'article 6.4 ci-après sera réalisé selon un programme annuel des travaux détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par la société et approuvés par le Ministre, approbation qui ne saurait être refusée sans motif valable.

**6.4** La société Core Minerals Pte. Mltd. aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée sous réserve d'un préavis d'un (01) mois adressé au Ministre.

**6.5** En cas d'arrêt définitif par la société Core Minerals Pte. Mltd. des travaux de recherches dans le périmètre du permis de recherche et après l'avoir notifié par écrit au Ministre, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que la société Core Minerals Pte. Mltd. ait respecté leurs obligations conformément à l'article 21 du Code minier et à ses engagements. Relativement à ce permis de recherche, la société Core Minerals Pte. Mltd. remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier.

**6.6** Au cas où la société Core Minerals Pte. Mltd. serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, la société s'engage alors à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

**6.7** Toute découverte d'un gisement dont le caractère commercial est attestée par une étude de faisabilité, donne à la société Core Minerals Pte. Mltd. un droit exclusif en cas de demande avant expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société est réputé avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.20 de la présente Convention, conformément à l'article 19 du Code minier.

**6.8** Si la société décide, suite à une recommandation dans la dite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.

**6.9** Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche la société découvrait des indices de substances minérales autres que celles octroyées, elle doit en informer sans délai le Ministre. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

**6.10** Au cas où la société désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

**6.11** La société Core Minerals Pte. Ltd. fournira à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

**6.12** La société Core Minerals Pte. Mltd. accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire la société Core Minerals Pte. Mltd. sera autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal.

Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

**6.13** Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, la société est tenu d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

**6.14** La société désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

**6.15** Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, la société fournira au Ministre une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses Opérations minières.

**6.16** La Direction des Mines et de la Géologie sera représentée aux travaux d'exécution prévus dans les programmes annuels de recherche de la société Core Minerals Pte. Mltd. Il assurera un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain.

La société Core Minerals Pte. Mltd. reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréé.

**6.17** Les travaux de recherche seront exécutés par la société qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 ci-après de la présente Convention.

**6.18** L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la société seront sous sa propre responsabilité.

**6.19** Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus et pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B, la société s'engage à dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant minimal prévu à l'annexe C.

**6.20** Dans le calcul de dépenses visées à l'article 6.19 seront pris en considération :

- les traitements, les salaires et les frais divers relatifs aux personnels effectivement engagés aux travaux de recherche au Sénégal ;

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du permis de recherche, y compris les frais encourus à l'étranger relatifs à l'établissement de programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;

- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre ;

- les frais généraux de la société encourus au Sénégal dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréé ;

- les frais de siège de la société encourus dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des Impôts ;

- les dotations au titre des contributions à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur minier sénégalais et ce, sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministre.

**6.21** En vue de la vérification de ces dépenses, la société doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des Opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

**6.22** Le montant total des investissements de recherche que la société aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

#### *Article 7. - Mesures sociales*

**7.1** La société favorisera la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

**7.2** La société Core Minerals Pte. Mltd., en conciliation avec les autorités et élus locaux s'attachera à développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

#### *Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement*

La société Core Minerals Pte. Mltd. et la société d'Exploitation s'engagent à :

- a) préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

- b) remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causées ;

d) se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques.

*Article 9. - Droits et avantages particuliers accordés pendant la phase de recherche*

**9.1** Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, la société ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.

**9.2** Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la société Core Minerals Pte. Mltd. ayant obtenu l'approbation du Ministre conformément à l'article 6.19 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

**9.3** Tout sous-traitant qui fournira à la société Core Minerals Pte. Mltd. des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

*Article 10. - Exénnations fiscales*

Le titulaire du permis de recherche de substances minérales bénéficie dans le cadre de ses Opérations de recherche pendant toute la durée de sa validité et de ses renouvellements éventuels, d'un régime d'exonération totale d'impôts, et de taxes de toute nature, à l'exception de la Taxe Spécifique sur les Produits pétroliers.

*Article 11. - Exénnations douanières*

**11.1** La société est exonéré de tous droits et taxes de douanes à l'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) à l'exception de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériaux, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux Opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux Opérations de recherche sur le permis octroyé ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

**11.2** Les sociétés sous-traitantes intervenant dans la réalisation du programme de travaux de recherche agréé et ayant reçu l'approbation du Ministre, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations des mêmes avantages douaniers que la société à l'exception la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC).

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et de tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés.

*Article 12. - Régime de l'admission temporaire*

**12.1** Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériaux, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux Opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).

**12.2** En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

**12.3** Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier, résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.

**12.4** Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

**12.5** Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13. - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers**

Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier adressée au Ministre à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

**Article 14. - Réglementation des changes**

**14.1** Sous réserve de l'article 13, les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger y compris les recettes des ventes de leur quote part de production ;

- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des Opérations minières ;

- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution de l'opération minière.

**14.2** Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

**Article 15. - Ouverture de compte bancaire en devises**

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, la société peut être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des Opérations minières.

**Article 16. - Libre importation et libre exportation**

**16.1** Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du Code minier, la société peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel destiné aux Opérations minières ;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;

- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

**16.2** Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé, la société sera libre de transférer sous réserve de l'article 6.12 ci-dessus, hors du Sénégal, tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

**TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION**

**Article 17. - Délivrance de titre minier d'exploitation**

**17.1** Toute découverte d'un gisement par la société Core Minerals Pte. Ltd. lui confère, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

**17.2** La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

**17.3** Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelable.

**17.4** La concession minière est accordée pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt cinq (25) ans renouvelable. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession minière.

**17.5** La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements.

**17.6** Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

**17.7** L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à la société Core Minerals Pte. Mltd. dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par la société Core Minerals Pte. Mltd.

**17.8** Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à la société dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

#### *Article 18. - Société d'exploitation*

**18.1** La filiale désignée de la société Core Minerals Pte. Mltd. et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

**18.2** Par dérogation à l'article 18.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé pourrait, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

**18.3** Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à la société Core Minerals Pte. Mltd. en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

#### *Article 19. - Objet de la société d'exploitation*

**19.1** L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

**19.2** L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement d'analyses, de transformation et de commercialisation des substances minérales pour lesquelles le permis d'exploitation ou la concession minière a été attribué (e).

**19.3** La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé (e).

#### *Article 20. - Organisation de la société d'exploitation*

**20.1** L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la société Core Minerals Pte. Mltd. ou le cas échéant la filiale désignée, fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation ou de la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

**20.2** La société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

**20.3** La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.

**20.4** Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société Core Minerals Pte. Ltd. titulaire du permis de recherche cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

**20.5** Cependant la société Core Minerals Pte. Ltd. restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

**20.6** Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, la société Core Minerals Pte. Ltd. débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

#### *Article 21. - Participation des parties*

**21.1** Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société Core Minerals Pte. Mltd. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

**21.2** La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

**21.3** L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

**21.4** L'Etat a droit en sus des 10 % d'actions gratuites de se réserver pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt cinq pour cent (25 %).

Il est garanti à la société la possession de 65 % au minimum du capital de la société d'exploitation.

**21.5** En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt cinq pour cent (25 %) d'actions nouvelles, de telle sorte que la part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

**21.6** L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon les clauses 21.4 et 21.5 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) L'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour la société Core Minerals Pte. Mltd. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par la société Core Minerals Pte. Mltd. et soumis à l'agrément du Ministre qui ne sera être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de vingt et un (21) jours à partir de la saisine.

b) Tout acheteur proposé aura trente (30 jours) pour payer le prix des actions à compter de la date à laquelle la société Mineral Trade Group Dubaï fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat.

c) Simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

d) Les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société Core Minerals Pte. Mltd d'exploitation détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire.

e) En présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, la société Core Minerals Pte. Mltd. dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

#### *Article 22. - Traitement des dépenses de recherche*

**22.1** Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.

**22.2** Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

**22.3** Sous réserve de l'article 22.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;

b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre du financement des Opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

c) paiement de dividendes aux actionnaires.

**22.4** Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

#### *Article 23. - Financement des activités de la société d'exploitation*

**23.1** La société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

**23.2** Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

**23.3** Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 22.3.

**23.4** En cas de découverte la société s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant qui sera défini avec l'Etat.

#### *Article 24. - Droits conférés par le titre minier d'exploitation*

La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;

- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;

- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;

- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;

- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;

- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes ;

- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;

- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

- un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des Opérations minières ; Toutefois à compétence égale, priorité est donnée au personnel sénégalais.

#### *Article 25. - Obligations du titulaire d'un titre minier d'exploitation*

**25.1** Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- de déclarer préalablement au Ministre toute décision de démarrage ou de fermeture des travaux d'exploitation ;

- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

- d'informer régulièrement le Ministre des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

**25.2** Les Opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

**25.3** Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation les Opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre.

**25.4** En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

#### *TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION*

#### *Article 26. - Période de réalisation des investissements*

**26.1** Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, la société titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance Statistique et des prélevements communautaire (PCC et PCS), sauf lorsque cette exonération desdits prélevements est prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux Opérations minières :

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux Opérations minières ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux Opérations minières.

Les sociétés sous-traitantes, lors de cette phase bénéficieront, pour la réalisation de leurs prestations des mêmes avantages douaniers que la société Core Minerals Pte. MItd.

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et de façon générales, tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés ».

**26.2** La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des Opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

**26.3** Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux Opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire spéciale (ATS).

*Article 27. - Autres avantages fiscaux en phase d'exploitation*

**27.1** Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation ou de concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre du titre minier d'exploitation accordé.

**27.2** Pendant une période de trois (03) ans pour le titulaire du permis d'exploitation et de sept (07) ans pour le titulaire de la concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente Convention, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale d'impôt, notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentnes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des Immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

**27.3** Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

*Article 28. - L'Impôt sur les sociétés*

**28.1** Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujetti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

**28.2** Toutefois, le titulaire d'une concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (7) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la concession minière.

**28.3** Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans à partir de la date de délivrance de la concession minière.

*Article 29. - Réglementation des changes*

**29.1** Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des Opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des Opérations minières.

**29.2** Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :

- des dividendes distribuées aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

**Article 30. - *Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers***

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier.

A ce titre, le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

**Article 31. - *Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants***

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

**TITRE IV. - *DISPOSITIONS DIVERSES***

**Article 32. - *Engagement de l'Etat***

L'Etat s'engage à :

**32.1** garantir à la société Core Minerals Pte. Mltd. et à la société d'exploitation, la stabilisation des avantages économiques et financiers, des conditions fiscales et douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute la durée d'exécution, conformément aux articles 24 de la présente Convention et 28 du Code minier.

**32.2** dédommager la société Core Minerals Pte. Mltd. et la société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultants du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'Etat donne en garantie sa reconnaissance pour le paiement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 29.1 ci-dessus ;

**32.3** garantir à la société Core Minerals Pte. Mltd. ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

**32.4** garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à la société Core Minerals Pte. Mltd. et à la société d'Exploitation, sauf renonciation express de leur part.

**32.5** n'édicter à l'égard de la société Core Minerals Pte. Ltd, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

**32.6** garantir à la société et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des Opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**32.7** faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

**32.8** assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation sera habilité à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

**32.9** ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des Opérations minières de la société Core Minerals Pte. Mltd. et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 et ses textes d'application ainsi qu'aux principes admis en droit international.

*Article 33. - Obligations et engagements de la société et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié*

**33.1** Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des Opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.

**33.2** La société Core Minerals Pte. Mltd. ou la société d'exploitation utilisera pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire la société Core Minerals Pte. Mltd. ou la société d'exploitation pourra acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

**33.3** La société Core Minerals Pte. Mltd. ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais devra accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondants à ses capacités professionnelles.

**33.4** Pendant la durée de la présente Convention, la société Core Minerals Pte. Mltd., la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'oeuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en oeuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des Opérations minières ;

- contribuer, sur la base d'un protocole d'accord à l'appui institutionnel qui sera conclu avec le Ministère chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des Sénégalais chargés de la gestion du secteur, à la promotion minière et à l'appui logistiques des services techniques ;

- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

**33.5** La société Core Minerals Pte. Mltd. ou la société d'exploitation s'engage à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

**33.6** Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

**33.7** Pendant les phases de recherches et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

**33.8** La société Core Minerals Pte. Mltd. ou la société d'exploitation s'engage à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

**33.9** Si au cours ou au terme des Opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société Core Minerals Pte. Mltd. et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus dans le cadre de cette cession.

**33.10** Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre.

**33.11** Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

*Article 34. - Garanties administratives, foncières et minières*

**34.1** Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à la société Core Minerals Pte. Mltd. et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

**34.2** Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

**34.3** L'Etat garantit à la société Core Minerals Pte. Ltd. et la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

**34.4** La société est autorisé à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des Opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;

- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux Opérations ;

- couper les bois nécessaires à ces travaux ;

- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

**34.5** A la demande de la société Core Minerals Pte. Ltd. et/ou la société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

**34.6** Toutefois, la société Core Minerals Pte. Ltd. et/ou la société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

**34.7** A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de la société Core Minerals Pte. Ltd. et/ou la société d'exploitation.

**34.8** Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, la société Core Minerals Pte. Ltd. et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

**34.9** L'Etat garantit à la société Core Minerals Pte. Ltd. et à la société d'exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses Opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

**34.10** La société Core Minerals Pte. Ltd. et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des Opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 34.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

**34.11** L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

**34.12** Les infrastructures construites ou mises en place par la société Core Minerals Pte. Ltd. et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.

**34.13** L'infrastructure routière, construite par la société Core Minerals Pte. Ltd. et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des Opérations minières.

**34.14** Au cas où la société Core Minerals Pte. Ltd. et/ou la société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles pourront céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus dans le cadre de cette cession.

**Article 35. - Protection de l'environnement et patrimoine culturel national**

**35.1 Etude d'impact environnemental**

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

**35.2 Exploitation minière en forêts classées**

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

**35.3 Réhabilitation des sites miniers**

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites.

**35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers**

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, la Société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux dispositions du décret n° 2009-1335 du 30 novembre 2009. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

35.5 La société Core Minerals Pte. Mltd. et la société d'exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la société ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6 La société Core Minerals Pte. Mltd. ou la société d'exploitation s'engagent à :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier d'exploitation ;

- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal : il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

- la société Core Minerals Pte. Mltd. ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

**35.7** Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, la société Core Minerals Pte. Mltd. s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

**35.8** La société d'exploitation et/ou la société Core Minerals Pte. Mltd. s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

**Article 36. - Cession - Substitution**

**36.1** Pendant la recherche la société Core Minerals Pte. Mltd. pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

**36.2** Néanmoins, la société Core Minerals Pte. Mltd. pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre.

**36.3** Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires.

Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

**36.4** Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

**36.5** Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, la société Core Minerals Pte. Mltd. et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'oeuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

#### *Article 37. - Modifications*

**37.1** La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

**37.2** La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre à cet effet.

**37.3** Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

**37.4** Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

#### *Article 38. - Force majeure*

**38.1** En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

**38.2** Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de la société ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

**38.3** Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

**38.4** La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

**38.5** En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par la société Core Minerals Pte. Mltd. ou la société d'exploitation.

**38.6** Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

**38.7** Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 42.

#### *Article 39. - Rapports et inspections*

**39.1** La société Core Minerals Pte. Mltd. et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

**39.2** Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux Opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

**39.3** L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

**39.4** La société Core Minerals Pte. Mltd. et la société d'exploitation s'engagent, pour la durée de la présente Convention, à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs Opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux Opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportées par l'Etat.

#### *Article 40. - Confidentialité*

**40.1** Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement, soit par écrit, dans le cadre des Opérations.

Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

**40.2** Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;

- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;

- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;

- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux Opérations exigeraient une telle divulgation ;

- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

**40.3** Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

#### *Article 41. - Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### *Article 42. - Arbitrage - règlement de différends*

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I.).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Les différents qui selon les parties touchent exclusivement des aspects techniques seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les parties.

Cet expert sera d'une nationalité autre que celle des parties. A défaut pour les parties de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

#### *Article 43. - Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

#### *Article 44. - Durée*

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 45, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de recherche de la société Core Minerals Pte. Mltd. et des activités d'exploitation de la société d'exploitation.

#### *Article 45. - Résiliation*

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par la société à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur ;
- en cas de dépôt de bilan par la société ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant la surveillance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

#### *Article 46. - Renonciation au permis d'exploitation ou à la concession minière*

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

#### *Article 47. - Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

*Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal,*

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)  
104, Rue Carnot BP : 1238 DAKAR  
Tél. /Fax : (221) 822 04 19.

*Pour la société Core Minerals Pte. Mltd.*

7500A, Beach Road, No.11-303, The Plaza  
Singapore 199591  
Tel : +65 62989808  
Fax : +65 62952128  
s/c Industries Chimiques du Sénégal (ICS)  
KM 18 Route de Rufisque - BP : 3835  
Tél. / Fax : 33 939 50 00 / 33 854 35 36.

#### *Article 48. - Langue du contrat et système de mesure*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

#### *Article 49. - Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

#### *Article 50. - Responsabilité*

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

#### *Article 51. - Droit applicable*

Sous réserve des articles 32.9 et 42 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

#### *Article 52. - Stipulations auxiliaires*

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

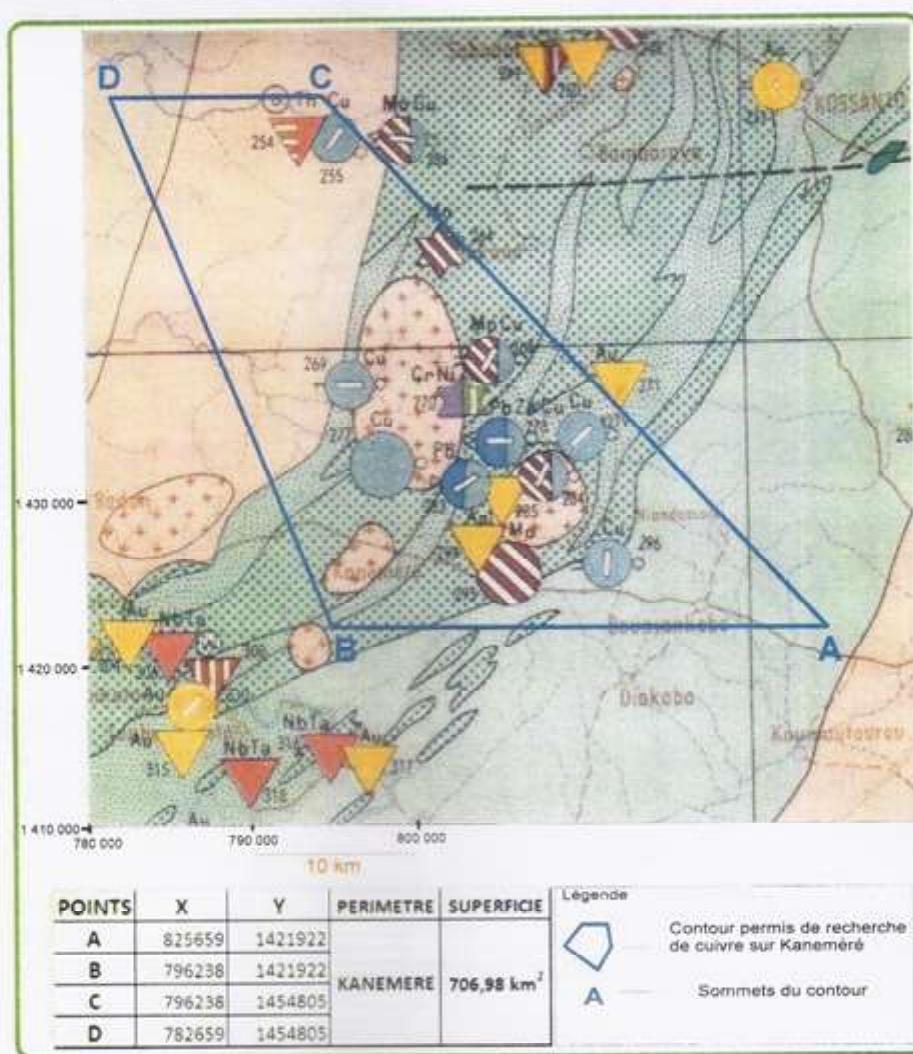
*En foi de quoi*, les parties ont signé la présente Convention à Dakar, le ..... 2011.

*Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal,*

Monsieur Abdoulaye BALDE,  
*Ministre d'Etat, Ministre des Mines,  
de l'Industrie, de l'Agro-Industrie  
et des PME*

*Pour la société Core Minerals Pte. Mltd.,*

Monsieur Alassane DIALLO,  
*Directeur général des Industries  
chimiques du Sénégal*

**ANNEXES****ANNEXE A****ANNEXE A**

PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE KANEMERE

**ANNEXE B :**

<b>Planning commenté</b>				
Première année	1 <sup>er</sup> Trimestre	2 <sup>ème</sup> Trimestre	3 <sup>ème</sup> Trimestre	4 <sup>ème</sup> Trimestre
<b>Acquisition des données</b>	Recherche de données géophysiques, structurale et support d'information			
<b>Equipement et matériel</b>	Acquisition matériel de sondage			
<b>Logistique base et bureau</b>	Tente et matériel de chantier			
<b>Traitement de données BD</b>	Confection de base de données	Tectonique et interprétation structurale		
<b>Cartographie</b>			Prospection au marteau, réalisation de tranchées, cartographie géologique	Etablissement de cartes d'affleurement, de minéralisation et de découverte d'indice
<b>Géochimie : travaux</b>				Géochimie au sol, détermination itinéraire et échantillonnage,
<b>Deuxième année</b>	<b>1<sup>er</sup> Trimestre</b>	<b>2<sup>ème</sup> Trimestre</b>	<b>3<sup>ème</sup> Trimestre</b>	<b>4<sup>ème</sup> Trimestre</b>

<b>Géochimie : travaux</b>	Géochimie au sol, détermination itinéraire et échantillonnage,			
<b>Géophysique</b>		Electromagnétisme ; radar ; Polarisation spontanée		
<b>Cartographie et Géochimie</b>		Analyses géochimiques lithium, étain, et molybdène	Analyses géochimiques	Analyses géochimiques
<b>Forages/sondages</b>			Réalisation d'une trentaine de sondage de 100m de profondeur et transport échantillons	Réalisation d'une trentaine de sondage de 100 m de profondeur et transport échantillons
<b>Consultance</b>				Consultance
<b>Troisième année</b>	<b>1<sup>er</sup> Trimestre</b>	<b>2<sup>ème</sup> Trimestre</b>	<b>3<sup>ème</sup> Trimestre</b>	<b>4<sup>ème</sup> Trimestre</b>
<b>Traitement de données informatiques</b>	Constitution base de données	Constitution base de données	Constitution base de données	
<b>sondages</b>	Réalisation d'une trentaine de sondage de 50 m de profondeur et transport échantillons	Réalisation d'une trentaine de sondage de 50 m de profondeur et transport échantillons	Réalisation d'une trentaine de sondage de 50 m de profondeur et transport échantillons	Réalisation d'une trentaine de sondage de 50 m de profondeur et transport échantillons
<b>Géochimie</b>	Analyse géochimiques	Analyse géochimiques	Analyse géochimiques	
<b>Géophysique complémentaire</b>	Magnétométrie, polarisation spontanée			
<b>Etudes métallurgiques</b>	Etude métallurgique	Etude métallurgique	Etude métallurgique	
<b>Cartographie</b>	cartographie et découpage de zones	cartographie et découpage de zones	cartographie et découpage de panneau d'exploitation	

**ANNEXE C :****PROGRAMME DE DEPENSES POUR LES TRAVAUX D'EXPLORATION****CONVENTION KANEMERE**

Valeur dollars 500 FCFA

Première année	Coût (FCFA)	Coût (Dollars)
Acquisition des données	20 000 000	40 000
Logistique Base/site et bureau	3 000 000	6 000
Equipements et Matériels chantiers	30 000 000	60 000
Matériel et équipement de foration	724 000 000	1 448 000
Interprétation structurale	15 000 000	30 000
Prospection au marteau	10 000 000	20 000
Salaire personnel ICS	10 500 000	21 000
Salaire personnel journaliers	6 900 000	13 800
Salaires/Consultants	10 000 000	20 000
Missions et séjours terrains	20 400 000	40 800
Traitement de données : BD	1 000 000	2 000
Géochimie : Analyse	30 000 000	60 000
Transport	2 000 000	4 000
<b>TOTAL</b>	<b>882 800 000</b>	<b>1 765 600</b>

**Deuxième année**

sondages	94 807 435	189 615
Salaire personnel ICS	29 138 309	58 227
Salaire personnel journaliers	5 000 000	10 000
Salaires/Consultants	20 000 000	40 000
Missions, Voyages et séjours	20 400 000	40 800
Traitement de données informatiques	2 000 000	4 000
Géochimie; Analyse	45 000 000	90 000
Géophysique	50 000 000	100 000
Transport	2 000 000	4 000
<b>TOTAL</b>	<b>268 345 744</b>	<b>536 691</b>

<b>Troisième année</b>		
Sondage	189 614 871	379 230
Salaire personnel ICS	58 276 618	116 553
Salaire personnel journaliers	5 000 000	10 000
Salaires/Consultants	40 000 000	80 000
Missions, Voyages et séjours	20 400 000	40 800
Traitements de données informatiques	2 000 000	4 000
Géochimie	30 000 000	60 000
Géophysique complémentaire	50 000 000	100 000
Etudes métallurgiques	10 000 000	20 000
Transport	2 000 000	4 000
Frais de gestion	1 000 000	2 000
<b>TOTAL</b>	<b>408 291 489</b>	<b>816 583</b>
<b>CUMUL (Dollars)</b>	<b>1 559 438 000</b>	<b>3 118 176</b>

## **ANNEXE D :**

### **MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE**

#### **I. - PRINCIPES GENERAUX**

L'étude géologique préliminaire du secteur s'appuiera principalement sur les rapports et résultats issus des sondages réalisés dans le cadre des campagnes antérieures ; forées avec les différentes techniques de carottage, battage, rotary, marteau fond de trou etc... .

Les campagnes antérieures à caractères géochimique, structurale, cartographique, sédimentologie, bio-stratigraphique, et géophysique, seront aussi revisitées.

A ce stade du démarrage des travaux, les ICS se proposent dès à présent, d'élaborer une stratégie de redéploiement de son activité, dans le cadre de la mission préalable de prospection, à l'intérieur du cadre des secteurs concernés par la Convention, et cela pour une durée de 3 années.

On pourrait être tenté de croire, qu'en fonction de l'évolution des travaux programmés, sur le plan de la couverture progressive des secteurs avec les techniques et procédés à priori retenus, il faudrait tenir compte de l'éventualité d'une adaptation des programmes, au cas où on devrait changer de méthode de reconnaissance.

En effet, compte tenu des prémisses de variabilités et difficultés attendues liées à un environnement géologique et géotechnique changeant, le cadre de reconnaissance devra apporter progressivement des correctifs nécessaires.

Une couverture rapide d'un secteur correspondant à une année de prospection de travaux est indispensable dans le but d'orienter rapidement, non seulement le plan des travaux de reconnaissance, mais surtout les adaptations techniques et matériels nécessaires.

#### **II. - MARCHE DES ATELIERS DE SONDAGE :**

- Il sera donc principalement affecté à la Géologie de reconnaissance et aura pour charge :

- d'assurer la couverture complète des programmes pour la totalité des travaux ;

- de permettre, si possible, le suivi hydrogéologique normal sur les Sites, avec la réalisation et la maintenance de forages et de piézomètres ;

- les ateliers tourneront selon un style de marche de un seul poste long de 10 à 12 h par jour, 6 jours par semaine, pendant toute l'année.

#### **III. - PROGRAMMATION DE L'ACTIVITE EN FIN RECONNAISSANCE**

A l'issue de ces travaux, il s'agira :

- d'élaborer l'ESTIMATION DES RESSOURCES ;

- d'évaluer des RESERVES ;

- d'élaborer LE PLAN MINIER D'EXPLOITATION ;

- d'examiner les différents schémas d'exploitation, ainsi que notamment les solutions de MISE EN DEPOTS DE STERILES et ;

- d'en élaborer la COMPARAISON FINANCIERE.

Il sera alors proposé la solution la meilleure en adéquation avec les CONSIDERATIONS ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES, avec études d' :

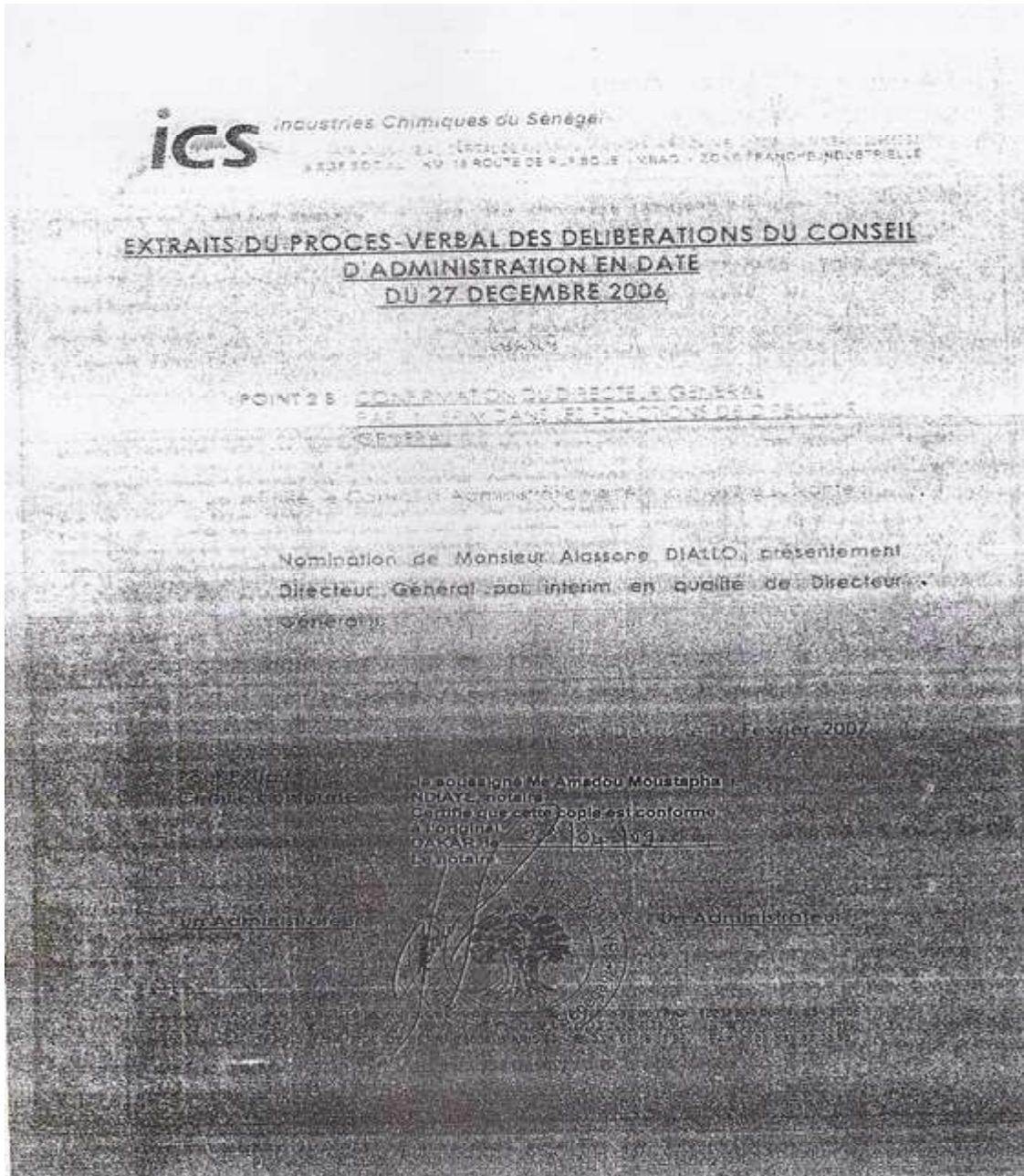
- impact sur les EAUX DE SURFACE ;

- impact sur la SANTE ;

- impact SOCIOLOGIQUE ET ECONOMIQUE ;

- impact sur le PATRIMOINE CULTUREL.

**ANNEXE E :**  
**Pouvoir des signataires**



**THE COMPANIES ACT, (CAP.50)**  
**PRIVATE COMPANY LIMITED BY SHARES**  
**MEMORANDUM OF ASSOCIATION**  
**OF**  
**CORE MINERAL PTE. LTD.**

- 1 The name of the company is **CORE MINERAL PTE. LTD.**
- 2 The Registered Office of the Company will be situated in the Republic of Singapore.
3. The liability of the members is limited.
4. The share capital of the company upon incorporation is SINGAPORE, DOLLARS (099) 1

5 I/We, the several persons/person whose name(s), address(es) and occupation(s) is/are hereunto subscribed is/ are desirous of being formed into a company in pursuance of this Memorandum of Association and 1/we respectively agree to take the number of shares in the capital of the Company set opposite our respective name(s)

Names, Adresses and occupation of subscribers	Number of Shares	Class of Shares	Currency
HANUMANTH RAO BHOUNSLE ENTREPREUR 10, AVA ROAD, 07-02 AVA TOWERS SINGAPORE- 329949	1	Ordinary	SINGAPORE DOLLARS

Dated this 23 day of Jun 2006.

**THE COMPANIES ACT. (CAP.50)**  
**PRIVATE COMPANY LIMITED BY SHARES**  
**ARTICLES OF ASSOCIATION**  
**OF**  
**CORE MINERAL PTE. LTD.**  
**FOURTH SCHEDULE**

TABLE A  
REGULATIONS FOR MANAGEMENT OF  
A COMPANY LIMITED BY SHARES

*Interpretation*

**1. In these Regulations**

-« Act » means the Companies Act ;

« seal» means the common seal of the company ; Cap. 50 ;

« secretary » means any person appointed to perform the duties of a secretary of the company ;

expressions referring to writing shall, unless the contrary intention appears. be construed as including references to printing, lithography, photography and other modes of representing or reproducing words in a visible form :

words or expressions contained in these Regulations shall be interpreted in accordance with the provisions of the Interpretation Act. and of the Act as in force at the date al which these Regulations become binding on the company. Cap. 1.

*Share capital and variation of rights*

**2.** Without prejudice to any special rights previously conferred on the holders of any existing shares or class of shares but subject to the Act, shares in the company may be issued by the directors and any such shares may be issued with such preferred, deferred, or other special rights or such restrictions. Whether in regard to dividend, voting, return of capital, or otherwise, as the directors, subject to any ordinary resolution of the company, determine.

**3.** Subject to the Act, any preference shares may, with the sanction of an ordinary resolution, be issued on the terms that they are, or at the option of the company are fiable, to be redeemed.

**4.** If at any time the share capital is divided into different classes of shares, the rights attached to any class (unless otherwise provided by the terms of issue of the shares of that class) may, whether or not the company is being wound up, be varied with the consent in writing of the holders of 75 % of the issued shares of that class, or with the sanction of a special resolution passed at a separate general meeting of the holders of the shares of the class. To every such separate general meeting the provisions of these Regulations relating to general meetings shall mutatis mutandis apply, but so that the necessary quorum shall be two persons at least holding or representing by proxy one-third of the issued shares of the class and that any holder of shares of the class present in person or by proxy may demand a poll. To every such special resolution section 184 shall with such adaptations as are necessary apply.

**5.** The rights conferred upon the holders of the shares of any class issued with preferred or other rights shall, unless otherwise expressly provided by the terms of issue of the shares of that class, be deemed to be varied by the creation or issue of further shares ranking equally therewith.

**6.** The company may exercise the powers of paying commissions conferred by the Act, provided that the rate per cent or the amount of the commission paid or agreed to be paid shall be disclosed in the manner required by the Act and the commission shall not exceed the rate of 10 % of the price at which the shares in respect whereof the same is paid are issued or an amount equal to 10 % of that price (as the case may be). Such commission may be satisfied by the payment of cash or the allotment of fully or partly paid shares or partly in one way and partly in the other. The company may also on any issue of shares pay such brokerage as may be lawful.

**7.** Except as required by law, no person shall be recognised by the company as holding any share upon any trust, and the company shall not be bound by or be compelled in any way to recognise (even when having notice thereof) any equitable, contingent, future or partial interest in any share or unit of a share or (except only as by these Regulations or by law otherwise provided) any other rights in respect of any share except an absolute right to the entirety thereof in the registered holder.

**8.** Every person whose name is entered as a member in the register of members shall be entitled without payment to receive a certificate under the seal of the company in accordance with the Act but in respect of a share or shares held jointly by several persons the company shall not be bound to issue more than one certificate, and delivery of a certificate for a share to one of several joint holders shall be sufficient delivery to all such holders.

### **Lien**

**9.** The company shall have a first and paramount lien on every share (not being a fully paid share) for all money (whether presently payable or not) called or payable at a fixed time in respect of that share, and the company shall also have a first and paramount lien on all shares (other than fully paid shares) registered in the name of a single person for all money presently payable by him or his estate to the company : but the directors may at any time declare any share to be wholly or in part exempt from the provisions of this regulation. The company's lien, if any, on a share shall extend to all dividends payable thereon.

**10.** The company may sell, in such manner as the directors think fit, any shares on which the company has a lien, but no sale shall be made unless a sum in respect of which the lien exists is presently payable, nor until the

expiration of 14 days after a notice in writing, stating and demanding payment of such part of the amount in respect of which the lien exists as is presently payable, has been given to the registered holder for the time being of the share, or the person entitled thereto by reason of his death or bankruptcy.

**11.** To give effect to any such sale the directors may authorise some person to transfer the shares sold to the purchaser thereof. The purchaser shall be registered as the holder of the shares comprised in any such transfer, and he shall not be bound to see to the application of the purchase money, nor shall his title to the shares be affected by any irregularity or invalidity in the proceedings in reference to the sale.

**12.** The proceeds of the sale shall be received by the company and applied in payment of such part of the amount in respect of which the lien exists as is presently payable, and the residue, if any, shall (subject to a like lien for sums not presently payable as existed upon the shares before the sale) be paid to the person entitled to the shares at the date of the sale

### **Calls on shares**

**13.** The directors may from time to time make calls upon the members in respect of any money unpaid on their shares and not by the conditions of allotment thereof made payable at fixed times, provided that no call shall be payable at less than one month from the date fixed for the payment of the last preceding call, and each member shall (subject to receiving at least 14 days' notice specifying the time or times and place of payment) pay to the company at the time or times and place so specified the amount called on his shares. A call may be revoked or postponed as the directors may determine.

**14.** A call shall be deemed to have been made at the time when the resolution of the directors authorising the call was passed and may be required to be paid by instalments.

**15.** The joint holders of a share shall be jointly and severally liable to pay all calls in respect thereof.

**16.** If a sum called in respect of a share is not paid before or on the day appointed for payment thereof, the person from whom the sum is due shall pay interest on the sum from the day appointed for payment thereof to the time of actual payment at such rate not exceeding 8 % per annum as the directors may determine, but the directors shall be at liberty to waive payment of that interest wholly or in part.

**17.** Any sum which by the terms of issue of a share becomes payable on allotment or at any fixed date shall for the purposes of these Regulations be deemed to be a call duly made and payable on the date on which by the terms of issue the same becomes payable, and in case of non-payment all the relevant provisions of these Regulations as to payment of interest and expenses, forfeiture, or otherwise shall apply as if the sum had become payable by virtue of a call duly made and notified.

**18.** The directors *may*, on the issue of shares, differentiate between the holders as to the amount of calls to be paid and the times of payment.

**19.** The directors may, if they think fit, receive from any member willing to advance the same all or any part of the money uncalled and unpaid upon any shares held by him, and upon all or any part of the money so advanced may (until the same would, but for the advance, become payable) pay interest at such rate not exceeding (unless the company in general meeting shall otherwise direct) 8 % per annum as may be agreed upon between the directors and the member paying the sum in advance.

#### ***Transfer of shares***

**20.** Subject to these Regulations, any member may transfer all or any of his shares by instrument in writing in any usual or common form or in any other form which the directors may approve. The instrument shall be executed by or on behalf of the transferor and the transferor shall remain the holder of the shares transferred until the transfer is registered and the name of the transferee is entered in the register of members in respect thereof.

**21.** The instrument of transfer must be left for registration at the registered office of the company together with such fee, not exceeding \$1 as the directors from time to time may require, accompanied by the certificate of the shares to which it relates and such other evidence as the directors may reasonably require to show the right of the transferor to make the transfer, and thereupon the company shall subject to the powers vested in the directors by these Regulations register the transferee as a shareholder and retain the instrument of transfer.

**22.** The directors may decline to register any transfer of shares, not being fully paid shares to a person of whom they do not approve and may also decline to register any transfer of shares on which the company has a lien.

**23.** The registration of transfers may be suspended at such times and for such periods as the directors may from time to time determine not exceeding in the whole 30 days in any year.

#### ***Transmission of shares***

**24.** In case of the death of a member the survivor or survivors where the deceased was a joint holder, and the legal personal representatives of the deceased where he was a sole holder, shall be the only persons recognised by the company as having any title to his interest in the shares : but nothing herein contained shall release the estate of a deceased joint holder from any liability in respect of any share which had been jointly held by him with other persons.

**25.** Any person becoming entitled to a share in consequence of the death or bankruptcy of a member may, upon such evidence being produced as may from time to time properly be required by the directors and subject as hereinafter provided, elect either to be registered himself as holder of the share or to have some person nominated by him registered as the transferee thereof, but the directors shall, in either case, have the same right to decline or suspend registration as they would have had in the case of a transfer of the share by that member before his death or bankruptcy.

**26.** If the person so becoming entitled elects to be registered himself, he shall deliver or send to the company a notice in writing signed by him stating that he so elects. If he elects to have another person registered he shall testify his election by executing to that person a transfer of the share. All the limitations, restrictions, and provisions of these Regulations relating to the right to transfer and the registration of transfers of shares shall be applicable to any such notice or transfer as aforesaid as if the death or bankruptcy of the member had not occurred and the notice or transfer were a transfer signed by that member.

**27.** Where the registered holder of any share dies or becomes bankrupt his personal representative or the assignee of his estate, as the case may be, shall, upon the production of such evidence as may from time to time be properly required by the directors in that behalf, be entitled to the same dividends and other advantages, and to the same rights (whether in relation to meetings of the company, or to voting, or otherwise), as the registered holder would have been entitled to if he had not died or become bankrupt: and where two or more persons are jointly entitled to any share in consequence of the death of the registered holder they shall, for the purposes of these Regulations, be deemed to be joint holders of the share.

#### ***Forfeiture of shares***

**28.** If a member fails to pay any call or instalment of a call on the day appointed for payment thereof, the directors may, at any time thereafter during such time as any part of the call or instalment remains unpaid serve a notice on him requiring payment of so much of the call or instalment as is unpaid, together with any interest which may have accrued.

**29.** The notice shall name a further day (not earlier than the expiration of 14 days from the date of service of the notice) on or before which the payment required by the notice is to be made, and shall state that in the event of non-payment at or before the time appointed the shares in respect of which the call was made will be liable to be forfeited.

**30.** If the requirements of any such notice as aforesaid are not complied with, any share in respect of which the notice has been given may at any time thereafter, before the payment required by the notice has been made, be forfeited by a resolution of the directors to that effect. Such forfeiture shall include all dividends declared in respect of the forfeited shares and not actually paid before the forfeiture.

**31.** A forfeited share may be sold or otherwise disposed of on such terms and in such manner as the directors think fit, and at any time before a sale or disposition the forfeiture may be cancelled on such terms as the directors think fit.

**32.** A person whose shares have been forfeited shall cease to be a member in respect of the forfeited shares, but shall, not with standing, remain liable to pay to the company all money which, at the date of forfeiture, was payable by him to the company in respect of the shares (together with interest at the rate of 8 % per annum from the date of forfeiture on the money for the time being unpaid if the directors think fit to enforce payment of such interest), but his liability shall cease if and when the company receives payment in full of all such money in respect of the shares.

**33.** A statutory declaration in writing that the declarant is a director or the secretary of the company, and that a share in the company has been duly forfeited on a date stated in the declaration, shall be conclusive evidence of the facts therein stated as against all persons claiming to be entitled to the share.

**34.** The company may receive the consideration, if any, given for a forfeited share on any sale or disposition thereof and may execute a transfer of the share in favour of the person to whom the share is sold or disposed of and he shall thereupon be registered as the holder of the share, and shall not be bound to see to the application of the purchase money, if any, nor shall his title to the share be affected by any irregularity or invalidity in the proceedings in reference to the forfeiture, sale, or disposal of the share.

**35.** The provisions of these Regulations as to forfeiture shall apply in the case of non-payment of any sum which, by the terms of issue of a share, becomes payable at a fixed time as if the same had been payable by virtue of a call duly made and notified.

#### ***Conversion of shares into stock***

**36.** The company may by ordinary resolution passed at a general meeting convert any paid-up shares into stock and reconvert any stock into paid-up shares.

**37.** The holders of stock may transfer the same or any part thereof in the same manner and subject to the same regulations as and subject to which the shares from which the stock arose might previously to conversion have been

transferred or as near thereto as circumstances admit : but the directors may from time to time fix the minimum amount of stock transferable and restrict or forbid the transfer of fractions of that minimum.

**38.** The holders of stock shall according to the amount of the stock held by them have the same rights, privileges and advantages as regards dividends voting at meetings of the company and other matters as if they held the shares from which the stock arose, but no such privilege or advantage (except participation in the dividends and profits of the company and in the assets on winding up) shall be conferred by any such aliquot part of stock which would not if existing in shares have conferred that privilege or advantage.

**39.** Such of the regulations of the company as are applicable to paid-up shares shall apply to stock, and the words share and shareholder therein shall include stock and stockholder.

#### ***Alteration of capital***

**40.** The company may from time to time by ordinary resolution do one or more of the following :

(a) increase the share capital by such sum as the resolution shall prescribe ;

(b) consolidate and divide all or any of its share capital :

(c) subdivide its shares or any of them, so however that in the subdivision the proportion between the amount paid and the amount if any, unpaid on each reduced share shall be the same as it was in the case of the share from which the reduced share is derived :

(d) cancel the number of shares which at the date of the passing of the resolution in that behalf have not been taken or agreed to be taken by any person or which have been forfeited and diminish the amount of its share capital by the number of the shares so cancelled.

**41.** Subject to any direction to the contrary that may be given by the company in general meeting, all new shares shall, before issue, be offered to such persons as at the date of the offer are entitled to receive notices from the company of general meetings in proportion, as nearly as the circumstances admit, to the amount of the existing shares to which they are entitled. The offer shall be made by notice specifying the number of shares offered, and limiting a time within which the offer, if not accepted, will be deemed to be declined, and, after the expiration of that time, or on the receipt of an intimation from the person to whom the offer is made that he declines to accept the shares offered, the directors may dispose of those shares in such manner as they think most beneficial to the company. The directors may likewise so dispose of any new shares which (by reason of the ratio which the new shares bear to shares held by persons entitled to an offer of new shares) cannot, in the opinion of the directors, be conveniently offered under this regulation.

**42.** The company may by special resolution reduce its share capital in any manner and with, and subject to, any incident authorised, and consent required by law.

#### ***General meeting***

**43.** An annual general meeting of the company shall be held in accordance with the provisions of the Act. All general meetings other than the annual general meetings shall be called extraordinary general meetings.

**44.** Any director may, whenever he thinks fit, convene an extraordinary general meeting, and extraordinary general meetings shall be convened on such requisition or in default may be convened by such requisitionists as provided by the Act.

**45.** Subject to the provisions of the Act relating to special resolutions and agreements for shorter notice, 14 days' notice at the least (exclusive of the day on which the notice is served or deemed to be served, but inclusive of the day for which notice is given) specifying the place, the day and the hour of meeting and in case of special business the general nature of that business shall be given to such persons as are entitled to receive such notices from the company.

**46.** All business shall be special that is transacted at an extraordinary general meeting, and also all that is transacted at an annual general meeting, with the exception of declaring a dividend, the consideration of the accounts, balance-sheets, and the report of the directors and auditors, the election of directors in the place of those retiring, and the appointment and fixing of the remuneration of the auditors.

#### ***Proceedings at general meetings***

**47.** No business shall be transacted at any general meeting unless a quorum of members is present at the time when the meeting proceeds to business. Except as herein otherwise provided, two members present person shall form a quorum. For the purposes of this regulation member includes a person attending as a proxy or as representing a corporation which is a member.

**48.** If within half an hour from the time appointed for the meeting a quorum is not present, the meeting, if convened upon the requisition of members, shall be dissolved, in any other case it shall stand adjourned to the same day in the next week at the same time and place, or to such other day and at such other time and place as the directors may determine.

**49.** The chairman, if any, of the board of directors shall preside as chairman at every general meeting of the company, or if there is no such chairman, or if he is not present within 15 minutes after the time appointed for the holding of the meeting or is unwilling to act, the members present shall elect one of their number to be chairman of the meeting.

**50.** The chairman may, with the consent of any meeting at which a quorum is present, and shall if so directed by the meeting, adjourn the meeting from time to time and from place to place, but no business shall be transacted at any adjourned meeting other than the business left unfinished at the meeting from which the adjournment took place. When a meeting is adjourned for 30 days or more, notice of the adjourned meeting shall be given as in the case of an original meeting. Except as aforesaid it shall not be necessary to give any notice of an adjournment or of the business to be transacted at an adjourned meeting.

**51.** At any general meeting a resolution put to the vote of the meeting shall be decided on a show of hands unless a poll is (before or on the declaration of the result of the show of hands) demanded.

(a) by the chairman ;

(b) by at least 3 members present in person or by proxy ;

(c) by any member or members present in person or by proxy and representing not less than 10 % of the total voting rights of all the members having the right to vote at the meeting ; or

(d) by a member or members holding shares in the company conferring a right to vote at the meeting being shares on which an aggregate sum has been paid up equal to not less than 10 % of the total sum paid up on all the shares conferring that right.

Unless a poll is so demanded a declaration by the chairman that a resolution has on a show of hands been carried or carried unanimously, or by a particular majority, or lest, and an entry to that effect in the book containing the minutes of the proceedings of the company shall be conclusive evidence of the fact without proof of the number or proportion of the votes recorded in favour of or against the resolution. The demand for a poll may be withdrawn.

**52.** If a poll is duly demanded it shall be taken in such manner and either at once or after an interval or adjournment or otherwise as the chairman directs, and the result of the poll shall be the resolution of the meeting at which the poll was demanded, but a poll demanded on the election of a chairman or on a question of adjournment shall be taken forthwith.

**53.** In the case of an equality of votes, whether on a show of hands or on a poll, the chairman of the meeting at which the show of hands takes place or at which the poll is demanded shall be entitled to a second or casting vote.

**54.** Subject to any rights or restrictions for the time being attached to any class or classes of shares, at meetings of members or classes of members, each member entitled to vote may vote in person or by proxy or by attorney and on a show of hands every person present who is a member or a representative of a member shall have one vote, and on a poll every member present in person or by proxy or by attorney or other duly authorised representative shall have one vote for each share he holds.

**55.** In the case of joint holders the vote of the senior who tenders a vote, whether in person or by proxy, shall be accepted to the exclusion of the votes of the other joint holders, and for this purpose seniority shall be determined by the order in which the names stand in the register of members.

**56.** A member who is of unsound mind or whose person or estate is liable to be dealt with in any way under the law relating to mental disorder may vote, whether on a show of hands or on a poll, by his committee or by such other person as properly has the management of his estate, and any such committee or other person may vote by proxy or attorney.

**57.** No member shall be entitled to vote at any general meeting unless all calls or other sums presently payable by him in respect of shares in the company have been paid.

**58.** No objection shall be raised to the qualification of any voter except at the meeting or adjourned meeting at which the vote objected to is given or tendered, and every vote not disallowed at such meeting shall be valid for all purposes. Any such objection made in due time shall be referred to the chairman of the meeting, whose decision shall be final and conclusive.

**59.** The instrument appointing a proxy shall be in writing, in the common or usual form, under the hand of the appointer or of his attorney duly authorised in writing or, if the appointer is a corporation either under seal or under the hand of an officer or attorney duly authorised. A proxy may but need not be a member of the company. The instrument appointing a proxy shall be deemed to confer authority to demand or to demand a poll.

**60.** Where it is desired to afford members an opportunity of voting for or against a resolution the instrument appointing a proxy shall be in the following form or a form as near thereto as circumstances admit :

1/We, of being a member/members of the abovenamed company, hereby appoint, of, or failing him, of, as my/our proxy to vote for me/us on my/our behalf at the [annual or extraordinary, *as the case may* be, general meeting of the company, to be held on the day of 19, and at any adjournment thereof.

Signed this day of 20.

\*Strike out whichever is not desired. (Unless otherwise instructed, the proxy may vote as he thinks fit.)

**61.** The instrument appointing a proxy and the power of attorney or other authority, if any, under which it's signed or a notarially certified copy of that power or authority shall be deposited at the registered office of the comp any, or at such other place in Singapore as is

specified for that purpose in the notice convening the meeting, not less than 48 hours before the time for holding the meeting or adjourned meeting at which the person named in the instrument proposes to vote, or, in the case of a poll, not less than 24 hours before the time appointed for the taking of the poll, and in default the instrument of proxy shall not be treated as valid.

**62.** A vote given in accordance with the terms of an instrument of proxy or attorney shall be valid notwithstanding the previous death or unsoundness of mind of the principal or revocation of the instrument or of the authority under which the instrument was executed, or the transfer of the share in respect of which the instrument is given, if no intimation in writing of such death, unsoundness of mind, revocation, or transfer as aforesaid has been received by the company at the registered office before the commencement of the meeting or adjourned meeting at which the instrument is used.

### *Directors : Appointment, etc.*

**63.** At the first annual general meeting of the company all the directors shall retire from office, and at the annual general meeting in every subsequent year one-third of the directors for the time being, or, if their number is not 3 or a multiple of 3, then the number nearest one-third, shall retire from office.

**64.** A retiring director shall be eligible for re-election.

**65.** The directors to retire in every year shall be those who have been longest in office since their last election but as between persons who became directors on the same day those to retire shall (unless they otherwise agree among themselves) be determined by lot.

**66.** The company at the meeting at which a director so retires may fill the vacated office by electing a person thereto, and in default the retiring director shall if offering himself for re-election and not being disqualified under the Act from holding office as a director be deemed to have been re-elected, unless at that meeting it is expressly resolved not to fill the vacated office or unless a resolution for the re-election of that director is put to the meeting and lost.

**67.** The company may from time to time by ordinary resolution passed at a general meeting increase or reduce the number of directors, and may also determine in what rotation the increased or reduced number is to go out of office.

**68.** The directors shall have power at any time, and from time to time to appoint any person to be a director, either to fill a casual vacancy or as an addition to the existing directors, but so that the total number of directors shall not at any time exceed the number fixed in accordance with these Regulations. Any director so appointed shall hold office only until the next following annual general meeting, and shall then be eligible for re-election but shall not be taken into account in determining the directors who are to retire by rotation at that meeting.

**69.** The company may by ordinary resolution remove any director before the expiration of his period of office, and may by an ordinary resolution appoint another person in his stead : the person so appointed shall be subject to retirement at the same time as if he had become a director on the day on which the director in whose place he is appointed was last elected a director.

**70.** The remuneration of the directors shall from time to time be determined by the company in general meeting. That remuneration shall be deemed to accrue from day to day. The directors may also be paid all travelling, hotel, and other expenses properly incurred by them in attending and returning from meetings of the directors or any committee of the directors or general meetings of the company or in connection with the business of the company.

**71.** The shareholding qualification for directors may be fixed by the company in general meeting.

**72.** The office of director shall become vacant if the director :

- (a) ceases to be a director by virtue of the Act ;
- (b) becomes bankrupt or makes any arrangement or composition with his creditors generally ;
- (c) becomes prohibited from being a director by reason of any order made under the Act ;
- (d) becomes disqualified from being a director by virtue of section 148, 149, 154 or 155 ; 13/87 ;
- (e) becomes of unsound mind or a person whose person or estate is liable to be dealt with in any way under the law relating to mental disorder ;
- (f) subject to section 145, resigns his office by notice in writing to the company: 13/87 ;
- (g) for more than 6 months is absent without permission of the directors from meetings of the directors held during that period ;
- (h) without the consent of the company in general meeting, holds any other office of profit under the company except that of managing director or manager ; or
- (i) is directly or indirectly interested in any contract or proposed contract with the company and fails to declare the nature of his interest in manner required by the Act.

#### Powers and duties of directors

**73.** The business of the company shall be managed by the directors who may pay all expenses incurred in promoting and registering the company, and may exercise all such powers of the company as are not, by the Act or by these Regulations, required to be exercised by the company in general meeting, subject, nevertheless, to any of these Regulations, to the provisions of the Act, and to such regulations, being not inconsistent with the

aforesaid Regulations or provisions, as may be prescribed by the company in general meeting : but no regulation made by the company in general meeting shall invalidate any prior act of the directors which would have been valid if that regulation had not been made.

**74.** The directors may exercise all the powers of the company to borrow money and to mortgage or charge its undertaking, property, and uncalled capital or any part thereof, and to issue debentures and other securities whether outright or as security for any debt, liability, or obligation of the company or of any third party.

**75.** The directors may exercise all the powers of the company in relation to any official seal for use outside Singapore and in relation to branch registers.

**76.** The directors may from time to time by power of attorney appoint any corporation, firm, or person or body of persons, whether nominated directly or indirectly by the directors, to be the attorney or attorneys of the company for such purposes and with such powers, authorities, and discretions (not exceeding those vested in or exercisable by the directors under these Regulations) and for such period and subject to such conditions as they may think fit, and any such powers of attorney may contain such provisions for the protection and convenience of persons dealing with any such attorney as the directors may think fit, and may also authorise any such attorney to delegate all or any of the powers, authorities, and discretions vested in him.

**77.** All cheques, promissory notes, drafts, bills of exchange, and other negotiable instruments, and all receipts for money paid to the company, shall be signed, drawn, accepted, endorsed, or otherwise executed, as the case may be, by any two directors or in such other manner as the directors from time to time determine.

**78.** The directors shall cause minutes to be made :

(a) of all appointments of officers to be engaged in the management of the company's affairs.

(b) of names of directors present at all meetings of the company and of the directors: and

(c) of all proceedings at all meetings of the company and of the directors.

Such minutes shall be signed by the chairman of the meeting at which the proceedings were held or by the chairman of the next succeeding meeting.

#### Proceedings of directors

**79.** The directors may meet together for the despatch of business, adjourn and otherwise regulate their meetings as they think fit. A director may at any time and the secretary shall on the requisition of a director summon a meeting of the directors.

**80.** Subject to these Regulations, questions arising at any meeting of directors shall be decided by a majority of votes and a determination by a majority of directors shall for all purposes be deemed a determination of the directors. In case of an equality of votes the chairman of the meeting shall have a second or casting vote.

**81.** A director shall not vote in respect of any contract or proposed contract with the company in which he is interested, or any malter arising thereout, and if he does so vote, his vote, shall not be counted.

**82.** Any director with the approval of the directors may appoint any person, whether a member of the company or not, to be an alternate or substitute director in his place during such period as he thinks fit. Any person while he so holds office as an alternate or substitute director shall be entitled to notice of meetings of the directors and to attend and vote thereat accordingly, and to exercise all the powers of the appointor in his place. An alternate or substitute director shall not require any share qualification, and shall ipso facto vacate office if the appointor vacates office as a director or removes the appointee from office. Any appointment or removal under this regulation shall be effected by notice in writing under the hand of the director making the same.

**83.** The quorum necessary for the transaction of the business of the directors may be fixed by the directors, and unless so fixed shall be two or in the case of a single director company, the quorum shall be one.

**84.** The continuing directors may act notwithstanding any vacancy in their body, but if and so long as their number is reduced below the number fixed by or pursuant to the regulations of the company as the necessary quorum of directors, the confinuing directors or director may act for the purpose of increasing the number of directors to that number or of summoning a general meeting of the company, but for no other purpose.

**85.** The directors may elect a chairman of their meetings and determine the period for which he is to hold office : but if no such chairman is elected, or if at any meeting the cnairman is not present within 10 minutes after the time appointed for holding the meeting, the directors present may choose one of their number to be chairman of the meeting.

**86.** The directors may delegate any of their powers to committees consisting of such member or members of their body as they think fit : any committee so formed shall in the exercise of the powers so delegated conform to any regulations that may be imposed on it by the directors.

**87.** A committee may elect a chairman of its meetings, if no such chairman is elected, or if at any meeting the chairman is not present within 10 minutes after the time appointed for holding the meeting, the members present may choose one of their number to be chairman of the meeting.

**88.** A committee may meet and adjourn as it thinks proper. Questions ansing at any meeting shall be determined by a majority of votes of the members present, and in the case of an equality of votes the chairman shall have a second or casting vote.

**89.** All acts done by any meeting of the directors or of a committee of directors or by any person acting as a director shall, notwithstanding that it is afterwards discovered that there was some defect in the appointment of any such director or person acting as aforesaid, or that they or any of them were disqualified, be as valid as if every such person had been duly appointed and was qualified to be a director.

**90.** A resolution in writing, signed by all the directors for the time being entitled to receive notice of a meeting of the directors, shall be as valid and effectual as if it had been passed at a meeting of the directors duly convened and held. Any such resolution may consist of several documents in like form, each signed by one or more directors.

### **Managing directors**

**91.** The directors may from time to time appoint one or more of their body to the office of managing director for such period and on such terms as they think fit and, subject to the terms of any agreement entered into in any particular case, may revoke any such appointment. A director so appointed shall not, while holding that office, be subject to retirement by rotation or be taken into account in determining the rotation of retirement of directors, but his appointment shall be automatically determined if he ceases from any cause to be a director.

**92.** A managing director shall, subject to the terms of any agreement entered into in any particular case, receive such remuneration, whether by way of salary, commission, or participation in profits, or partly in one way and partly in another, as the directors may determine.

**93.** The directors may entrust to and confer upon a managing director any of the powers exercisable by them upon such terms and conditions and with such restrictions as they may think fit, and either collaterally with or to the exclusion of their own powers and may from time to time revoke, withdraw, alter, or vary all or any of those powers.

**94.** The directors may from time to time appoint any person to be an associate director and may from time to time cancel any such appointment. The directors may fix, determine and vary the powers, duties and remuneration of any person so appointed, but a person so appointed shall not be required to hold any shares to qualify him for appointment nor have any right to attend or vote at any meeting of directors except by the invitation and with the consent of the directors.

### **Secretary**

**95.** The secretary shall in accordance with the Act be appointed by the directors for such term, at such remuneration, and upon such conditions as they may think fit: and any secretary so appointed may be removed by them.

***Seal***

**96.** The directors shall provide for the safe custody of the seal, which shall only be used by the authority of the directors or of a committee of the directors authorised by the directors in that behalf, and every instrument to which the seal is affixed shall be signed by a director and shall be countersigned by the secretary or by a second director or by some other person appointed by the directors for the purpose.

***Accounts***

**97.** The directors shall cause proper accounting and other records to be kept and shall distribute copies of balance-sheets and other documents as required by the Act and shall from time to time determine whether and to what extent and at what times and places and under what conditions or regulations the accounting and other records of the company or any of them shall be open to the inspection of members not being directors, and no member (not being a director) shall have any right of inspecting any account or book or paper of the company except as conferred by statute or authorised by the directors or by the company in general meeting.

***Dividends and reserves***

**98.** The company in general meeting may declare dividends, but no dividend shall exceed the amount recommended by the directors.

**99.** The directors may from time to time pay to the members such interim dividends as appear to the directors to be justified by the profits of the company.

**100.** No dividend shall be paid otherwise than out of profits or shall bear interest against the company.

**101.** The directors may, before recommending any dividend, set aside out of the profits of the company such sums as they think proper as reserves which shall, at the discretion of the directors, be applicable for any purpose to which the profits of the company may be properly applied, and pending any such application may, at the like discretion, either be employed in the business of the company or be invested in such investments (other than shares in the company) as the directors may from time to time think fit. The directors may also without placing the same to reserve carry forward any profits which they may think prudent not to divide.

**102.** Subject to the rights of persons, if any, entitled to shares with special rights as to dividend, all dividends shall be declared and paid according to the amounts paid or credited as paid on the shares in respect of which the dividend is paid, but no amount paid or credited as paid on a share in advance of calls shall be treated for the purposes of this regulation as paid on the share. All dividends shall be apportioned and paid proportionately to the amounts paid or credited as paid on the shares

during any portion or portions of the period in respect of which the dividend is paid ; but if any share is issued on terms providing that it shall rank for dividend as from a particular date that share shall rank for dividend accordingly.

**103.** The directors may deduct from any dividend payable to any member all sums of money if any, presently payable by him to the company on account of calls or otherwise in relation to the shares of the company.

**104.** Any general meeting declaring a dividend or bonus may direct payment of such dividend or bonus wholly or partly by the distribution of specific assets and in particular of paid-up shares, debentures or debenture stock of any other company or in any one or more of such ways and the directors shall give effect to such resolution, and where any difficulty arises in regard to such distribution, the directors may settle the same as they think expedient, and fix the value for distribution of such specific assets or any part thereof and may determine that cash payments shall be made to any members upon the footing of the value so fixed in order to adjust the rights of all parties, and may vest any such specific assets in trustees as may seem expedient to the directors.

**105.** Any dividend, interest, or other money payable in cash in respect of shares may be paid by cheque or warrant sent through the post directed to the registered address of the holder or, in the case of joint holders, to the registered address of that one of the joint holders who is first named on the register of members or to such person and to such address as the holder or joint holders may in writing direct. Every such cheque or warrant shall be made payable to the order of the person to whom it is sent. Any one of two or more joint holders may give effectual receipts for any dividends, bonuses, or other money payable in respect of the shares held by them as joint holders.

***Capitalisation of profits***

**106.** The company in general meeting may upon the recommendation of the directors resolve that it is desirable to capitalise any part of the amount for the time being standing to the credit of any of the company's reserve accounts or to the credit of the profit and loss account or otherwise available for distribution, and accordingly that such sum be set free for distribution amongst the members who would have been entitled thereto if distributed by way of dividend and in the same proportions on condition that the same be not paid in cash but be applied either in or towards paying up any amounts for the time being unpaid on any shares held by such members respectively or paying up in full unissued shares or debentures of the company to be allotted, distributed and credited as fully paid up to and amongst such members in the proportion aforesaid, or partly in the one way and partly in the other, and the directors shall give effect to such resolution.

**107.** Whenever such a resolution as aforesaid shall have been passed the directors shall make all appropriations and applications of the undivided profits resolved to be capitalised thereby, and all allotments and issues of fully paid shares or debentures, if any, and generally shall do all acts and things required to give effect thereto, with full power to the directors to make such provision by the issue of fractional certificates or by payment in cash or otherwise as they think fit for the case of shares or debentures becoming distributable in fractions, and also to authorise any person to enter on behalf of all the members entitled thereto into an agreement with the company providing for the allotment to them respectively, credited as fully paid up, of any further shares or debentures to which they may be entitled upon such capitalisation, or, as the case may require, for the payment up by the company on their behalf, by the application thereto of their respective proportions of the profits resolved to be capitalised, of the amounts or any part of the amounts remaining unpaid on their existing shares, and any agreement made under such authority shall be effective and binding on all such members.

#### Notices

**108.** A notice may be given by the company to any member either personally or by sending it by post to him at his registered address, or, if he has no registered address in Singapore, to the address, if any, in Singapore, supplied by him to the company for the giving of notices to him where a notice is sent by post, service of the notice shall be deemed to be effected by properly addressing, prepaying, and posting a letter containing the notice, and to have been effected in the case of a notice of a meeting on the day after the date of its posting, and in any other case at the time at which the letter would be delivered in the ordinary course of post.

**109.** A notice may be given by the company to the joint holders of a share by giving the notice to the joint holder first named in the register of members in respect of the share.

**110.** A notice may be given by the company to the persons entitled to a share in consequence of the death or bankruptcy of a member by sending if through the post in a prepaid letter addressed to them by name, or by the title of representatives of the deceased, or assignee of the bankrupt, or by any like description, at the address, if any, in Singapore supplied for the purpose by the persons claiming to be so entitled, or until such an address has been so supplied, by giving the notice in any manner in which the same might have been given if the death or bankruptcy had not occurred.

**111.** (1) Notice of every general meeting shall be given in any manner hereinbefore authorised to :

(a) every member ;

(b) every person entitled to a share in consequence of the death or bankruptcy of a member who, but for his death or bankruptcy, would be entitled to receive notice of the meeting, and ;

(c) the auditor for the time being of the company.

(2) No other person shall be entitled to receive notices of general meetings.

#### Winding up

**112.** If the company is wound up, the liquidator may, with the sanction of a special resolution of the company, divide amongst the members in kind the whole or any part of the assets of the company whether they consist of property of the same kind or not, and may for that purpose set such value as he considers fair upon any property to be divided as aforesaid and may determine how the division shall be carried out as between the members or different classes of members. The liquidator may, with the like sanction, vest the whole or any part of any such assets in trustees upon such trusts for the benefit of the contributors as the liquidator, with the like sanction, thinks fit, but so that no member shall be compelled to accept any shares or other securities whereon there is any liability.

#### indemnity

**113.** Every director, managing director, agent, auditor, secretary, and other officer for the time being of the company shall be indemnified out of the assets of the company against any liability incurred by him in defending any proceedings, whether civil or criminal, in which judgment is given in his favour or in which he is acquitted or in connection with any application under the Act in which relief is granted to him by the Court in respect of any negligence, default, breach of duty or breach of trust.

#### POWER OF ATTORNEY

THIS POWER OF ATTORNEY is made by way  
of deed on December 15<sup>th</sup>, 2011

1. CORE MINERAL PTE limited, a company under the laws of INDIA, with its registered office at INDIA

appoints **M. Alassane DIALLO, CIO of ICS**  
(“the Attorney”) - 26, Rue Wagane Diouf - Dakar,  
as its attorney to :

**1.1** negotiate, agree, approve the form of any amendments, execute, deliver an issue on behalf of the Company all necessary agreements, certificates, instruments and other documents (all whether as a deed or not) in connection with the development of mineral project in Sénégal (**the “ Transaction ”**) including, without prejudice to the generality of the foregoing, the preliminary agreement to enter into ;

**1.2** do all other acts and things in the Company’s behalf which the Attorney in his or her absolute discretion considers necessary, incidental or desirable in connection with the Transaction.

**2. The Company undertakes to :**

**2.1** ratify and confirm whatever the Attorney does or purports to do in good faith in the exercise of the powers granted by this Power of Attorney in connection with the Transaction ; and

**2.2** indemnify fully and hold the Attorney harmless against all claims, losses, costs, expenses, damages or liability which he may suffer or incur as a result of any action taken by him in good faith in the exercise of the powers granted by this Power of Attorney in Connection with the Transaction.

**3.** This Power of Attorney is irrevocable for a period of one year from the date on which it is executed and shall lapse and cease to have any effect as of the expiry of the said period.

**4.** Nothing in this Power of Attorney is intended to confer on any person any right to enforce any term of this Power of Attorney.

**5.** This Power of Attorney is governed by and construed in accordance with INDIAN Law.

Executed as a deed by in accordance with its internal statutes and the laws of INDIA.

**P. B. ANANDAM**

**Chairman of Core Mineral PTE Limited.**

**CONVENTION MINIÈRE DU 06 JANVIER  
2012 POUR MANGANESE ET PLOMB  
PASSEE EN APPLICATION DE LA LOI  
N° 2003-36 DU 24 NOVEMBRE 2003  
PORTANT CODE MINIER  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU SENEGL  
ET  
LA SOCIETE GH MINING SARL**

**PERIMETRE DE TOMORADJI**

**ENTRE**

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Mr Abdoulaye BALDE, Ministre chargé des Mines  
D'UNE PART,

**ET**

La Société GH MINING SARL ci-après dénommée GH MINING, représentée par Mr Randeep CHOPRA, son Administrateur général dûment autorisé ;

**D'AUTRE PART,**

**Après avoir exposé que :**

**1.** La société GH MINING ayant son siège à Dakar, a déclaré posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation de manganèse et de plomb ;

**2.** L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Tomoradji situé dans la région de Tambacounda, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

**3.** Les objectifs de GH MINING sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des réserves minières du pays ;

**4.** VU le règlement n° 18/2003/CM/LTEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code miner communautaire de l'UEMOA ;

**5.** VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

**6.** VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

## TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS GENERALES*

### *Article premier. - Objet de la Convention*

**1.1** Conformément au Code minier, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la Société GH MINING, d'autrepart, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherches et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la Société (ou ses Sociétés Affiliées ou successeurs) exercera les activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle de manganèse et de plomb à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation en cas de décision de passage à celle-ci.

**1.2** La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une Etude de Faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout Gisement économiquement rentable mis en évidence.

**1.3** La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un Gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

### *Article 2. - Description du projet de recherche*

Le projet de recherche ou d'exploitation est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente convention (**annexe B**).

### *Article 3. - Définitions*

**3.1** Dans le cadre de la présente convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

**3.2 ANNEXE** : Tout document annexé à la présente convention et portant des dispositions particulières prévues par la convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

**3.3** Sont considérés comme annexes à la présente convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A** : Les limites du permis de recherche ;

**ANNEXE B** : Programme de travaux de recherche ;

**ANNEXE C** : Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche ;

**ANNEXE D** : Modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E** : Pouvoirs du signataire.

**3.4 Administration des Mines** : le (s) service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des opérations minières.

**3.5 Budget** : l'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6 Code minier** : la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal.

**3.7 Concession** : la zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements d'et de substances connexes commercialement exploitables, accordée par l'Etat à GH NHNING.

**3.8 Convention** : La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 34 de la présente Convention.

**3.9 Date de première production** : Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou de la date de première exploitation à des fins commerciales.

**3.10 Directeur** : Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné.

**3.11 DMG** : La Direction des Mines et de la Géologie.

**3.12 Etat** : République du Sénégal.

**3.13 Etude de faisabilité** : Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

**3.14 Etude d'impact sur l'environnement** : Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

**3.15 Exploitation minière** : L'ensemble des travaux préparatoire, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et /ou utilisables.

**3.16 Filiale désignée :** société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

**3.17 Fournisseur :** Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.18 Gisement :** Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

**3.19 Gîte :** Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

**3.20 Raides :** Matériaux constituants les stériles du minerais pouvant être destinés à d'autres utilisations valorisant ces ressources.

**3.21 Immeubles :** Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

**3.22 Liste minière :** L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

**3.23 Législation minière :** Elle est constituée par la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application notamment le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières.

#### **3.24 Mines :**

a) tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, sous souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un permis d'exploitation ou de concession minière à une société d'exploitation et à mineraux est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation ;

b) toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du mineraux et des roches stériles, y compris les résidus ;

c) outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du mineraux et des roches stériles et des matériels ;

d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissement, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.

**3.25 Ministre :** Le Ministre chargé des Mines ou son représentant dûment désigné.

**3.26 Minerai :** Masse rocheuse recelant une concentration de minéraux d'or et substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.

**3.27 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux :** Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.28 Métaux précieux :** L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.29 Meubles :** Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.30 Opération minière :** Toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, de substances connexes.

**3.31 Parties :** soit l'Etat, soit la société GH MINING selon le contexte. En phase d'exploitation, Parties et Partie comprendront également la ou les sociétés d'Exploitation.

**3.32 Partie :** soit Etat, soit la société GH MINING selon le contexte.

**3.33 Périmètre du permis :** La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.34 Permis de recherche :** Le droit exclusif de rechercher de l'or et des substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société GH MINING dans la zone de Tomoradji et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.

**3.35 Permis d'exploitation :** Un titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.36 Programme de travaux et de dépenses :** Signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par GH MINING telle que définie à l'annexe B de la présente Convention.

**3.37 Produits :** Tout mineraux d' et substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.38 Pierres précieuses :** Le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.39 Pierres semi-précieuses :** Toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.40 Redevance minière :** Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

**3.41 Société d'exploitation :** Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé à l'intérieur du Périmètre du Permis de Recherche.

**3.42 Sous-traitant :** Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

**3.43 Substances minérales :** Toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

**3.44 Terril ou terri :** Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.45 Titre minier :** Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

**3.46 Valeur carreau mine :** La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

**3.47 Valeur marchande :** Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

## TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

### Article 4. - Délivrance du permis de recherche

**4.1** L'Etat s'engage à octroyer à 611 MINING un permis exclusif de recherche de manganèse et plomb valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe « A » de la présente Convention.

**4.2** Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre chargé des mines à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que GH MINING ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

**4.3** Le permis de recherche confère à GH MINING dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et, en cas de découverte d'un gisement un permis d'exploitation ou une concession minière d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de recherche.

**4.4** Au cas où une demande de renouvellement, de prorogation ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

**4.5** Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre et après mise en demeure non suivi d'effet, dans un délai de 2 mois après sa réception par GH MINING, et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier

### Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche

**5.1** Avant la délivrance du permis de recherche, GH MINING devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application.

**5.2.** Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

- déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ;

- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

- dépenser pour le programme des travaux conformément à son engagement ;

- régulièrement

- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

- effectuer dans les meilleurs délais en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'un permis minière tel que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établi ;

- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tout contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

#### *Article 6. - Les engagements GH MINING pendant la phase de recherche*

**6.1** Pendant la période de validité du permis de recherche, GH MINING RéAlisera le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

GH MINING reste seule responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

**6.2** Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de GH MINING et l'approbation du Ministère chargé des mines, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.

**6.3** Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification conformément à l'article 6.2 ci-dessus et l'article 6.8 ci-après sera réalisé selon un programme annuel des travaux détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par GH MINING et approuvé par le Ministre chargé des Mines.

**6.4** Le programme d'exécution annuel des travaux ainsi que le budget annuel des dépenses seront soumis au Ministre chargé des Mines pour approbation, laquelle ne sera refusée sans motif valable.

**6.5** GR MINING aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée sous réserve d'un préavis d'un mois adressé au Ministre.

**6.6** En cas d'arrêt définitif par GH MINING des travaux de recherches dans le périmètre du permis de recherche et après l'avoir notifié par écrit au Ministre chargé des mines, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que GH MINING ait respecté ses obligations conformément à l'article 21 du Code minier et à ses engagements. Relativement à ce permis de recherche

GH MINING remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier.

**6.7** Au cas où GH MINING serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, GH MINING s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

**6.8** Toute découverte d'un gisement dont le caractère commercial est attesté par une étude de faisabilité, donne à GH MINING un droit exclusif, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, GH MINING est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.20 de la présente convention, conformément à l'article 19 du Code minier.

**6.9** Si GR MINING décide, suite à une recommandation dans la dite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.

**6.10** Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche GH MINING découvrait des indices de substances minérales autres que celles octroyés, elle doit en informer sans délai le Ministre chargé des mines. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

**6.11** Au cas où GH MINING désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

**6.12.** La société GH MINING fournira à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

**6.13** GH MINING accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la société GH MINING sera autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

**6.14** Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, GH MINING est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

**6.15** GH MINING désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

**6.16** Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche GH MINING fournira au Ministre chargé des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

**6.17** La Direction des Mines et de la Géologie sera représentée aux travaux d'exécution prévus dans les programmes annuels de recherche de GH MINING. Elle assurera un travail de suivi et de contrôle des activités du terrain, à la charge GH MINING.

GH MINING reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

**6.18** Les travaux de recherche seront exécutés par GH MINING qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 ci-après de la présente Convention.

**6.19** L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de GH MINING seront sous la responsabilité de GH MINING.

#### Dépenses de recherche

**6.20** Sous réserve de l'article 6.6 ci-dessus, GH MINING s'engage à dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant minimal prévu à l'annexe C pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

**6.21** Dans le calcul de dépenses visées à l'article 6.20 seront pris en considération :

- les traitements, les salaires et les frais divers relatifs aux personnels effectivement engagés aux travaux de recherche au Sénégal ;

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du permis de recherche, y compris les frais encourus à l'étranger relatifs à l'établissement de programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;

- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre ;

les frais généraux GH MINING En cours au Sénégal dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés ;

- les frais de siège de GH MINING encourus dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des Impôts ;

- les dotations au titre des contributions sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur.

**6.22** En vue de la vérification de ces dépenses, GH MINING doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

**6.23** Le montant total des investissements de recherche que GH MINING aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

#### Article 7. - Mesures sociales

**7.1** GH MINING favorisera la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

**7.2** GH MINING s'efforcera également à favoriser le transfert de connaissance et de technologie au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adapté.

**7.3** GH MINING, en concertation avec les autorités et élus locaux s'attachera à développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

#### Article 8. - Engagements en matière de la protection de l'environnement

**8.1** GH MINING s'engage à :

- a) préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

- b) remettre les infrastructures ayant subis un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causées ;

- d) se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques.

**8.2** GH MINING s'engage au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche et d'exploitation à réhabiliter les terrains exploités.

### Article 9. -

**9.1** Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, GH MINING ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.

**9.2** Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de GH MINING ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des mines conformément à l'article 6.20 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

**9.3** Tout sous-traitant qui fournira à la société GH MINING des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 10. - Exonérations fiscales

Le titulaire de permis de recherche de substances minérales bénéficie dans le cadre de ses opérations de recherche pendant toute la durée de sa validité et de ses renouvellements éventuels, d'un régime d'exonération totale d'impôts, et de taxes de toute nature.

### Article 11. - Exonérations douanières

**11.1** « GH MINING est exonéré de tous droits et taxes de douanes à l'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Toutefois, elle s'acquittera de la redevance statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) sauf lorsque l'exonération desdits prélèvement est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de recharge et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé ».

**11.2** « Les sociétés sous-traitantes ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des mines, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société GII MINING ;

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés ».

### Article 12. - Régime de l'admission temporaire

**12.1** Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).

**12.2** En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

**12.3** Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le *titulaire d'un titre minier*, résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.

**12.4** Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

**12.5** Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 13. - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers

Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier adressée au Ministre chargé des Mines à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

#### *Article 14. - Réglementation des changes*

**14.1** Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote part de production.

- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;

- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

**14.2** Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie des ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

#### *Article 15. - Ouverture de compte bancaire*

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, la société GH MINING peut être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

#### *Article 16. - Libre importation et libre exportation*

**16.1** Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du Code minier, le titulaire d'un titre minier peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel destiné aux opérations minières ;

- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;

- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

**16.2** Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé, GH MINING sera libre de transférer sous réserve de l'article 6.13 hors du Sénégal tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

### TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

#### *Article 17. - Délivrance de titre minier d'exploitation*

**17.1** Toute découverte d'un gisement par GH MINING lui confère, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou **d'une** concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

**17.2** La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

**17.3** Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelable.

**17.4** La concession minière est accordée pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt-cinq (25) ans renouvelable. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession minière.

**17.5** La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements.

**17.6** Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

**17.7** L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à GH MINING dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par GH MINING.

**17.8** Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à GH MINING dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

#### *Article 18. - Société d'exploitation*

**18.1** La filiale désignée de GH MINING et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

**18.2** Par dérogation à l'article 18.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé pourrait, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

**18.3** Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à GH MINING en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

*Article 19. - Objet de la société d'exploitation*

**19.1** L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

**19.2** L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des substances minérales pour lesquelles le permis d'exploitation ou la concession minière a été attribué (e).

**19.3** La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé (e).

*Article 20. - Organisation  
de la société d'exploitation*

**20.1** L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et GH MINING ou le cas échéant la filiale désignée, fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation ou la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

**20.2** La société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

**20.3** La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.

**20.4** Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société GH MINING titulaire du permis de recherche cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

**20.5** Cependant, GH MINING restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

**20.6** Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, la société débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

*Article 21. - Participation des parties*

**21.1** Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société GH MINING. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

**21.2** La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

**21.3** L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

**21.4** L'Etat a le droit en sus des 10 % d'actions gratuites de se réserver pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25 %).

Il est garanti à GH MINING la possession de 65 % au minimum au capital de la société d'exploitation.

**21.5** En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25 %) d'actions nouvelles, de telle sorte que la part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

**21.6** L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 21.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

*a)* L'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour GH MINING. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationale reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par la société GH MINING et soumis à l'agrément du Ministre qui ne sera être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine.

*b)* Tout acheteur proposé aura 30 jours pour payer le prix des actions à compter de la date à laquelle la société GH MINING fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat ;

*c)* Simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

*d)* Les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire.

*e)* En présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, GH MINING dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

*Article 22. - Traitement des dépenses de recherche*

**22.1** Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.

**22.2** Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans *les écritures de la société d'exploitation*. *Les intérêts* rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

**22.3** Sous réserve de l'article 22.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

*a)* rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;

*b)* remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

*c)* paiement de dividendes aux actionnaires.

**22.4** Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

*Article 23. - Financement des activités de la société d'exploitation*

**23.1** La société d'exploitation pourra *rechercher* librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

**23.2** Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

**23.3** Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 22.3.

**23.4** En cas de découverte GH MINING s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant qui sera défini avec l'Etat.

*Article 24. - Droits conférés par le titre minier d'exploitation*

La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;

- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;

- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;

- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;

- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;

- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes ;

- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;

- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; Toutefois à compétence égale, priorité est donnée au personnel sénégalais.

*Article 25. - Obligations du titulaire d'un titre minier d'exploitation*

**25.1** Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- de déclarer préalablement au ministre chargé des mines toute décision de démarrage ou de fermeture des travaux d'exploitation ;
- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- d'informer régulièrement le Ministre chargé des mines, des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

**25.2** Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

**25.3** Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation les opérations d'investissement ne sont pas *réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des Mines.*

**25.4** En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

*TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS*

*Article 26. - Période de réalisation des investissements*

**26.1** « Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, GH MINING, titulaire d'un permis d'exploitation ou de concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance Statistique et des prélèvements communautaires (PCC et PCS), sauf lorsque cette exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et *équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.*

Les sociétés sous-traitantes, lors de cette phase bénéficieront, pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société GH MINING.

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et de façon générale, tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés ».

**26.2** La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

**26.3** Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire spéciale (ATS).

*Article 27. - Autres avantages fiscaux en phase d'exploitation*

**27.1** Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation ou de concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre du titre minier d'exploitation accordé.

**27.2** Pendant une période de trois (03) ans pour le titulaire du permis d'exploitation et de sept (07) ans pour le titulaire de la concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente Convention, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale d'impôt, notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentnes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des Immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

**27.3** Toutefois, *les grands* projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

#### *Article 28. - L'Impôt sur les sociétés*

**28.1** Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujetti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

**28.2** Toutefois, le titulaire d'une concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (7) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la concession minière.

**28.3** Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans à partir de la date de délivrance de la concession minière.

#### *Article 29. - Réglementation des changes*

**29.1** Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

**29.2** Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :

- *des dividendes distribuées aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;*

- *des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.*

#### *Article 30. - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers*

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

#### *Article 31. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants*

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

#### TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 32. - Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à :

**32.1** garantir à GH MINING et à la société d'exploitation, la stabilisation des avantages économiques et financiers, des conditions fiscales et douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute la durée d'exécution, conformément aux articles 24 de la présente Convention et 28 du *Code minier* ;

**32.2** dédommager GH MINING et à la société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultants du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'Etat donne en garantit sa reconnaissance pour le payement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 29.1 ci-dessus ;

**32.3** garantir à GH MINING ou la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

**32.4** garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à GH MINING et à la société d'Exploitation, sauf renonciation express de leur part.

**32.5** n'édicter à l'égard de GH MINING, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal.

**32.6** garantir à GH MINING et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**32.7** faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

**32.8** assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation sera habilité à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

**32.9** ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de GH MINING et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 et ses textes d'application ainsi qu'aux principes admis en droit international.

##### Article 33. - Obligations et engagements de GH MINING et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié

**33.1** Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidiairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.

**33.2** GH MINING et la société d'exploitation utiliseront pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire GH MINING et la société d'exploitation pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

**33.3** GH MINING ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais devra accorder la préférence au personne sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondants à ses capacités professionnelles.

**33.4** Pendant la durée de la présente Convention, GH MINING, la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;

- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;

- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières :

- contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé des mines à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

**33.5** GH MINING ou la société d'exploitation s'engagent à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

**33.6** Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

**33.7** Pendant les phases de recherches et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

**33.8** GH MINING et la société d'exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

**33.9** Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, GH MINING et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

### **33.10 Démarrage et fermeture de travaux**

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

### **33.11 Indemnisation des tiers et de l'Etat**

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

#### *Article 34. - Garanties administratives, foncières et minières*

**34.1** Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à GH MINING et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

**34.2** Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

**34.3** L'Etat garantit à GH MINING et la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

### **34.4 GH MINING est autorisée à :**

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;

- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

- couper les bois nécessaires à ces travaux ;

- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

**34.5** A la demande de GH MINING ou la société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

**34.6** Toutefois, CH MINING et/ou la société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

**34.7** A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de GH MINING et/ou la société d'exploitation.

**34.8** Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, GH MINING et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

**34.9** L'Etat garantit à GH MINING et à la société d'exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

**34.10** GH MINING et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

**34.11** L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

**34.12** Les infrastructures construites ou mises en place par GH MINING et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.

**34.13** L'infrastructure routière, construite par GH MINING et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

**34.14** Au cas où GH MINING et/ou la société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles pourront céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

#### *Article 35. - Protection de l'environnement et patrimoine culturel national*

##### **35.1 Etude d'impact environnemental**

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

##### **35.2 Exploitation minière en forêts classées**

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

##### **35.3 Réhabilitation des sites miniers**

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de chaque titre minier.

##### **35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers**

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impost sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

**35.5** GH MINING et la société d'exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à GH MINING ou à la société d'exploitation doit être réparée.

**35.6** GH MINING ou la société d'exploitation s'engage à :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier d'exploitation ;

- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes

- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

- la société GH MINING ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux :

**35.7** Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, GH MINING s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

**35.8** La société d'exploitation et/ou GH MINING s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

#### *Article 36. - Cession - Substitution*

**36.1** Pendant la *recherche* GH MINING pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

**36.2** Néanmoins, GH MINING pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

**36.3** Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

**36.4** Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

**36.5** Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, GH MINING et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

#### *Article 37. - Modifications*

**37.1** la Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

**37.2** La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre projet à cet effet.

**37.3** Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

**37.4** Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

#### *Article 38. - Force majeure*

**38.1** En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

**38.2** *Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de GH MINING ou de la société d'exploitation, les incendies les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.*

**38.3** Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

**38.4** La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

**38.5** En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par GH MINING ou la société d'exploitation.

**38.6** Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison

d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

**38.7** Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 42.

#### *Article 39. - Rapports et inspections*

**39.1** GH MINING et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

**39.2** Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

**39.3** L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

**39.4** GII MINING ou la société d'exploitation s'engage, pour la durée de la présente Convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

#### *Article 40. - Confidentialité*

**40.1** Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

**40.2** Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;

- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;

- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;

- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;

- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

**40.3** Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

#### *Article 46. - Renonciation au permis d'exploitation ou à la concession minière*

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des mines et des stipulations de la convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

#### *Article 47. - Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télecopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

##### *Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,*

Direction des Mines  
et de la Géologie (DMG)  
104, Rue Carnot BP 1238 DAKAR  
Tél./Fax : (221) 822 04 19.

##### *Pour la société GH MINING SARL*

GH MINING SARL  
Pikine Tally Bou Mag  
Villa N° 4009 Dakar  
Mob : + 221 77 8424991  
Mail : ghminingintl@gmail.com

#### *Article 48. - La langue du contrat et système de mesure*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

#### *Article 49. - Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

**Article 50. - Responsabilité**

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

**Article 51. - Droit applicable**

Sous réserve des articles 32.9 et 42 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

**Article 52. - Stipulations auxiliaires**

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

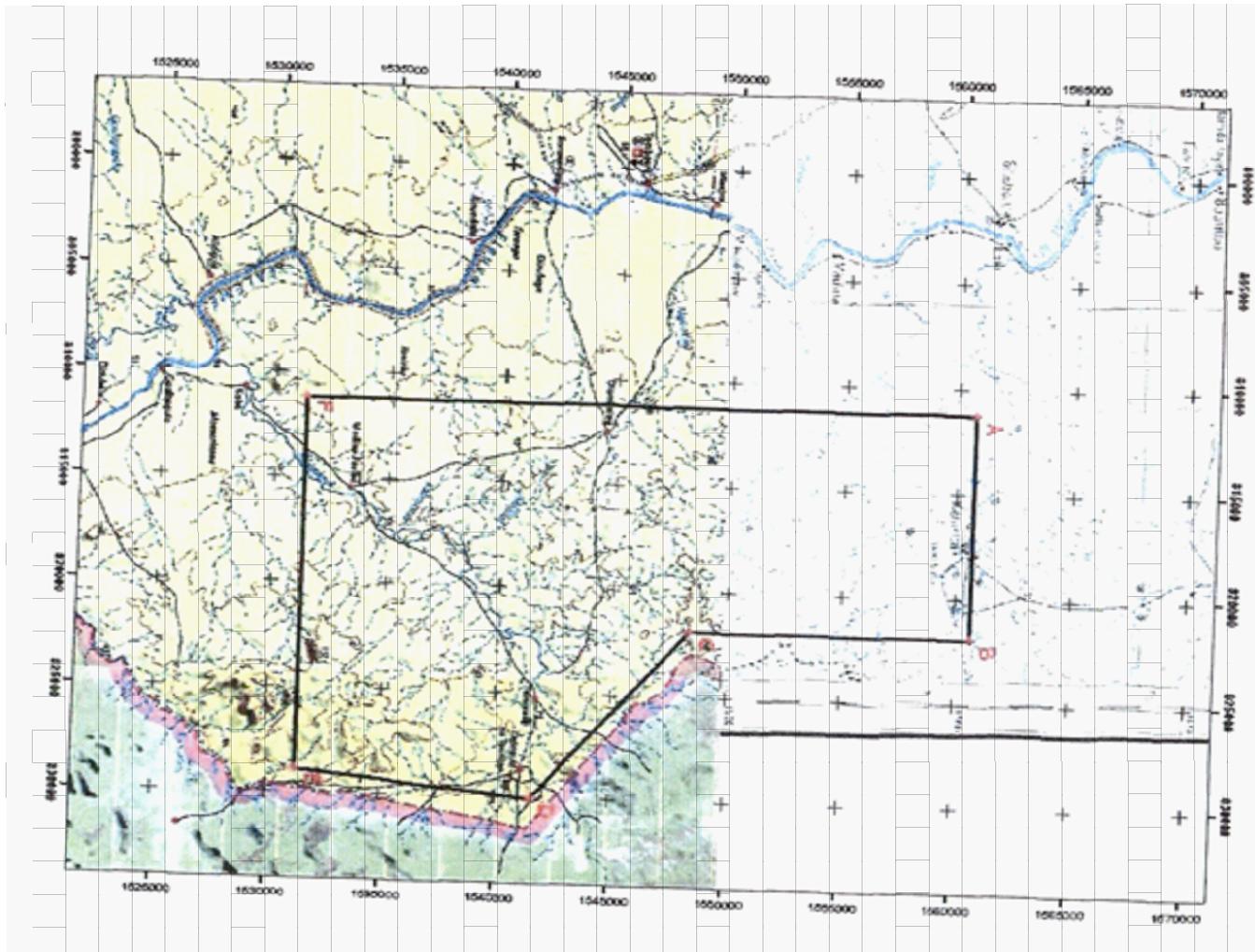
En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 06 janvier 2012.

Pour le Gouvernement de  
la République du Sénégal

Monsieur Abdoulaye BALDE,  
Ministre d'Etat,  
Ministre chargé des Mines

Pour la société GH MINING SARL

Mr Randeep CHOPRA,  
Directeur général

**ANNEXE A :****LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE TOMORADJI**

## LES COORDONNEES DU PERMIS EN UTM WCS1984 ZONE 28 N

### ANNEXE B :

POINT	X	Y
A	811286	1560689
B	821935	1560689
C	821935	1548317
D	830017	1541585
E	828841	1531327
F	811224	1531327

### PROGRAMME D'ACTIVITE ET DEPENSES DU PERMIS DE TOMORADJI

#### ANNEXE B :

Une dépense de CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (500.000.000 FCFA) est prévue pour l'ensemble du programme de recherche qui s'établira sur trois phases couvrant les activités de levé géologique au détail, d'échantillonnage géochimique, de levé géophysique aérienne, d'échantillonnage par tranchée et de sondages.

Une quatrième phase sera consacrée aux études de faisabilité.

#### La première phase

Cette phase sera constituée par :

- une évaluation de l'information géologique et minière sera faite en premier lieu ;
- une reconnaissance générale sur l'ensemble du permis de Tomoradji ;
- un levé géologique aux détails sur la base de photos aériennes et de cartes topographiques, levé géophysique aéroportée (magnétisme et radiométrie, levé géochimique programme de sondages) à la maille de 100 m x 100, à une profondeur approximative de 10 m sur l'ensemble du permis ;
- un programme de tranchées sera établi, suivi par des forages sur les futures cibles.

Les données et les résultats qui en découlent seront traités selon les techniques modernes de l'informatique et utilisés pour la prochaine phase de recherche.

**Le coût estimatif de cette phase est de Cent cinquante millions (150.000.000 FCFA).**

#### La deuxième phase

La deuxième phase de prospection tactique consistera à :

- un échantillonnage géochimique systématique à la maille de 50 mètres x 50 mètres dans les régions où les anomalies ont été trouvées ;
  - un *programme de tranchées sur les anomalies importantes* découvertes par le programme géochimique sera exécuté.
- Le coût estimatif de cette phase est de Cent cinquante millions (150.000.000 FCFA).**

#### La troisième phase

Cette phase qui sera consacrée à :

- aux travaux de prospection qui seront conduits dans cette phase mettront l'accent sur le détail de la morphologie du gisement, sur l'estimation de ses réserves probables ainsi que de ses teneurs de coupe. Un important programme de sondages sera implanté sur le secteur favorable, délimité lors de la deuxième phase ;
- à l'échantillonnage par tranchées se poursuivra lors de cette troisième phase et sera concentré sur les secteurs fortement anormaux à caractère gîtologique.

**Le coût estimatif de cette phase est de Deux cent millions (200.000.000 FCFA).** L'ensemble des données recueillies en phase trois sera interprété pour définir le gisement, les services possibles, la définition de la minéralisation ainsi que les teneurs de coupures. A ce niveau, les caractéristiques minières et économiques du gisement seront évaluées afin d'aborder l'étude de faisabilité.

**BUDGET POUR LE PERMIS D'EXPLORATION**

<b>DEPENSES</b>	<b>1<sup>ère</sup> année FCFA</b>	<b>2<sup>ème</sup> année FCFA</b>	<b>3<sup>ème</sup> année FCFA</b>
Première année	150 millions		
Deuxième année		150 millions	
Troisième année			200 millions
<b>Total</b>		<b>500.000 millions</b>	

**ANNEXE D :****MODELE D'ETUDE DE FAISABILITE**

Les caractéristiques minières et économiques du gisement seront évalués afin d'aborder l'étude de faisabilité.

***Tables des matières***

L'étude de faisabilité se résume en quatorze (14) volets :

- Volet 1. Description du projet
- Volet 2. Géologie et estimation des réserves
- Volet 3. Minéralisation
- Volet 4. Test métallurgique
- Volet 5. Teneur de coupure et réserves minières
- Volet 6. Information sur la situation du site pour la construction de l'usine *de* traitement
- Volet 7. Plan de la mini et caractéristiques de l'usine
- Volet 8. Programme d'exploitation de la mine
- Volet 9. Etude d'impact socio-économique
- Volet 10. Etude d'impact environnementale
- Volet 11. Evaluation financière et fiscale
- Volet 12. Coût d'investissement et opération
- Volet 13. Etude de la rentabilité économique et financière
- Volet 14. Formation et développement de la ressource humaine.

**ANNEXE E :****POUVOIR DU SIGNATAIRE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

ORIGINAL

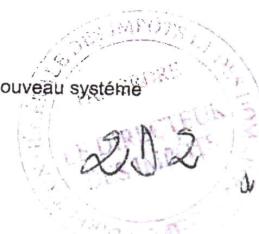
Décret N° 95 - 364 du 14/04/1995  
abrogeant et remplaçant le décret  
N° 86 - 1014 du 19/08/1986

**AVIS D'IMMATRICULATION**

Le numéro ci-dessous vous est définitivement attribué à la suite des modifications intervenues dans le nouveau système  
d'immatriculation.

**N.I.N.E.A : 004491312**

DATE D'IMMATRICULATION : 22/12/2011



DENOMINATION	G.H. MINING SARL		
ENSEIGNE / SIGLE			
ADRESSE/BP	PIKINE PROVISOIEMENT TALLY BOUMAG N°4009 /		
LOCALITE	PIKINE	TELEPHONE	

CENTRE FISCAL	PIKINE		
CONTROLE	1		
FORME JURIDIQUE	SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE		
ACTIVITE PRINCIPALE	SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES NCA SAUF LOCAT		
AUTORISATION MINISTERIELLE (POUR ASSOCIATION)			
REGISTRE DE COMMERCE	SN DKR 2011 B 16409		
DATE DE CREATION	21/12/2011		
CAPITAL SOCIAL	1000000	CHIFFRE D'AFFAIRES	
EFFECTIF PERMANENT		NOMBRE D'ETABLISSEMENTS SECONDAIRES	

En cas de désaccord sur les renseignements portés sur cet avis, veuillez y apporter les rectifications souhaitées et le retourner à :

**AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE****Rue de Saint-Louis x Rue de Diourbel Point E – DAKAR**

Le NINEA doit obligatoirement figurer sur toutes les quittances, factures ou lettres reçues ou établies par vous et sur les actes, déclarations ou pièces produits, émis ou passés dans vos relations avec les Administrations Publiques ou Privées et les Entreprises. Il vous est par conséquent demandé de prendre les dispositions utiles pour vous conformer à la législation.



DAKAR, le 22/12/2011

**Moussa NGOM**



IRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

## RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE

La Société Unipersonnelle à Responsabilité limitée dénommée **G.H. MINING SARL** déposé le **22 novembre 2011** la déclaration d'existence prescrit par les articles 10 et suivants de la délibération du Grand Conseil du 02 juin 1949 est immatriculé au bureau de l'Enregistrement de

- (1) Rayer la mention inutile.- indiquer la dénomination exacte et le lieu du siège social.



**ORIGINAL**

Mo

**DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE** - OU  D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE

AP Porto Novo 23/24 juin 1999

**OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE D'UNE PERSONNE MORALE ETRANGERE****RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE****DENOMINATION : G.H. MINING - SARL**

NOM COMMERCIAL .....

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE : **DAKAR PIKINE provisoirement Tally Boumag n°4009**FORME JURIDIQUE : **Société à Responsabilité Limitée** N° R.C.C.M.SIEGE.....CAPITAL SOCIAL ..... **1 000 000 F CFA** DONT NUMERAIRIES ..... **1 000 000 F CFA**DONT EN NATURE **NEANT** DUREE ..... **99 ans****RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L' ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS**ACTIVITE : **ACTIVITE PRINCIPALE** (préciser) : La société a pour objet au Sénégal :La recherche, l'acquisition, l'amodiation et l'exploitation de toutes mines et carrières de quelque nature que ce soit ;  
L'exploitation de tous minerais et métaux ;

La création, l'acquisition de tous immeubles et usines et de tous moyens de transport quelconque et répondant aux besoins de son industrie.

**Et généralement**, toutes opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet dont s'agitDate de début le **21 novembre 2011** Nombre de salariés prévus : .....**PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE :**Adresse : .....  Origine :  Création  Achat  Apport  Prise en location gérance

Autre (préciser) : .....

Précédent exploitation : Nom : ..... Prénoms : .....

Adresse : ..... N° R.C.C.M : .....

Loceur de fonds (nom/dénomination, adresse) : .....

**ETABLISSEMENTS SECONDAIRES** (autres que celui créé) Non  Oui (préciser) .....

Adresse : .....

Activité : .....

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ASSOCIES**

(\*) La totalité des renseignements relatifs à ces associés doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M.o Bis annexé RESUME DES INFORMATIONS :

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE
<b>CHOPRA</b>	<b>Randeep</b>	<b>Né le 15/08/1973 INDORE M.P(Inde)</b>	<b>DAKAR Hann Mariste Immeuble Yacine Sokhna Appt 4/B ;</b>

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (\*) (\*\*)**

(\*) Concerne les Gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale

(\*\*) Les renseignements ne pouvant figurer ci-dessous doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaire MO Bis annexé

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION(**)
<b>CHOPRA</b>	<b>Randeep</b>	<b>Né le 15/08/1973 INDORE M.P(Inde)</b>	<b>DAKAR Hann Mariste Immeuble Yacine Sokhna Appt 4/B ;</b>	<b>Gérant</b>

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) : Me Nafissa Diop CISSE Notaire, Porteur de Pièces				

Demande à ce que la présente constitue DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M.La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifié par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé à l'inscription

Fait à DAKAR  
Le 21 novembre 2011

Signature :

LE..... **21-12-2011** SOUS LE NUMERO : **SN-DER 2011 B 16409**

**Maître Omar SYLLA**  
Greffier

**CONVENTION MINIÈRE DU 23 JANVIER  
2012 POUR MINERAUX LOURDS,  
MINERAUX PASSEE EN APPLICATION DE  
LA LOI N° 2003-36 DU 24 /11/ 2003  
PORTANT CODE MINIER  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU SENEGL  
ET  
LA SOCIETE AFRICAN INVESTMENT  
GROUP SA**

PERIMETRE DE SUD SAINT-LOUIS  
ENTRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal  
ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Mr Abdoulaye BALDE, Ministre chargé des Mines  
D'UNE PART

ET

La société AFRICAN INVESTMENT GROUP  
ci-après dénommé AFRICAN INVESTMENT GROUP  
représenté par :

Mr Joseph DIOUF son Administrateur général dûment  
autorisé ;

D'AUTRE PART

**Après avoir exposé que :**

1. la société AFRICAN INVESTMENT GROUP  
ayant son siège à Dakar, a déclaré posséder les capa-  
cités techniques et financières nécessaires pour procé-  
der à des travaux de recherche et d'exploitation de  
minéraux lourds ;

2. l'Etat étant en possession des droits miniers sur le  
territoire national, souhaite sur une partie de ce territoire  
dénommée périmètre de Sud Saint-Louis situé dans la  
région de Thiès, procéder à des opérations de recherches  
intensives et, en cas de découverte d'un gisement éco-  
nomiquement rentable, passer à son développement et à  
son exploitation ;

3. les objectifs de AFRICAN INVESTMENT  
GROUP sont conformes à la politique minière de l'Etat  
du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'ex-  
ploitation des réserves minières du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/ CM/UEMOA du 22  
décembre 2003 portant adoption du Code minier commu-  
nautaire de l'UEMOA ;

5. VU la loi n ° 2003-36 du 24 novembre 2003 por-  
tant Code minier ;

6. VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les  
modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

**TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS  
GENERALES**

*Article premier. - Objet de la convention*

**1.1** Conformément au Code minier, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la Société AFRICAN INVESTMENT GROUP, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherches et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la Société (ou ses Sociétés Affiliées ou successrices) exercera les activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle minéraux lourds à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation en cas de décision de passage à celle-ci.

**1.2** La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une Etude de Faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout Gisement économiquement rentable mis en évidence.

**1.3** La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un Gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

*Article 2. - Description du projet  
de recherche*

Le projet de recherche ou d'exploitation est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente convention (annexe B).

*Article 3. - Definitions*

**3.1** Dans le cadre de la présente convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

**3.2 ANNEXE :** Tout document annexé à la présente convention et portant des dispositions particulières prévues par la convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

**3.3** Sont considérés comme annexes à la présente convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A** : Les limites du permis de recherche ;

**ANNEXE B** : Programme de travaux de recherche ;

**ANNEXE C** : Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche ;

**ANNEXE D** : Modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E** : Pouvoirs du signataire.

**3.4 Administration des Mines** : Le (s) service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des opérations minières.

**3.5 Budget** : L'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6 Code minier** : La loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal.

**3.7 Concession** : La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements d'or et de substances connexes commercialement exploitables, accordée par l'Etat à AFRICAN INVESTMENT GROUP.

**3.8 Convention** : La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenir par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 34 de la présente Convention.

**3.9 Date de première production** : Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou de la date de première exploitation à des fins commerciales ;

**3.10 Directeur** : Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné ;

**3.11 DMG** : La Direction des Mines et de la Géologie.

**3.12 Etat** : République du Sénégal.

**3.13 Etude de faisabilité** : Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

**3.14 Etude d'impact sur l'environnement** : Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

**3.15 Exploitation minière** : L'ensemble des travaux préparatoire, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

**3.16 Filiale désignée** : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation ;

**3.17 Fournisseur** : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.18 Gisement** : Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

**3.19 Gîte** : Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

**3.20 Haldes** : Matériaux constituants les stériles du minerais pouvant être destinés à d'autres utilisations valorisant ces ressources ;

**3.21 Immeubles** : Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

**3.22 Liste minière** : L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine(UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

**3.23 Législation minière** : Elle est constituée par la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application notamment le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières.

**3.24 Mines** :

a) tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, sous souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un permis d'exploitation ou de concession minière à une société d'exploitation et à mineraï est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation ;

b) toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du mineraï et des roches stériles, y compris les résidus ;

c) outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du minerai et des roches stériles et des matériels ;

d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissement, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.

**3.25 Ministre :** Le Ministre chargé des mines ou son représentant dûment désigné.

**3.26 Minerai :** Masse rocheuse recelant une concentration de minéraux d'or et substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.

**3.27 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux :** Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.28 Métaux précieux :** L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.29 Meubles :** Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.30 Opération minière :** Toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, de substances connexes.

**3.31 Parties :** soit l'Etat, soit la société AFRICAN INVESTMENT GROUP selon le contexte. En phase d'exploitation, Parties et Partie comprendrons également la où les sociétés d'Exploitation.

**3.32 Partie :** Soit Etat, soit la société AFRICAN INVESTMENT GROUP selon le contexte.

**3.33 Périmètre du permis :** La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.34 Permis de recherche :** Le droit exclusif de rechercher de l'or et des substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société AFRICAN INVESTMENT GROUP dans la zone de Saint Louis et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.

**3.35 Permis d'exploitation :** Un titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.36 Programme de travaux et de dépenses :** Signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par AFRICAN INVESTMENT GROUP telle que définie à l'annexe B de la présente Convention.

**3.37 Produits :** Tout minerai d'or et substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.38 Pierres précieuses :** Le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.39 Pierres semi-précieuses :** Toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.40 Redevance minière :** Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

**3.41 Société d'exploitation :** Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé à l'intérieur du Périmètre du Permis de Recherche.

**3.42 Sous-traitant :** Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ; des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

**3.43 Substances minérales :** Toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

**3.44 Terril ou terri :** Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.45 Titre minier :** Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

**3.46 Valeur carreau mine :** La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

**3.47 Valeur marchande :** Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

## TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

### Article 4. - *Délivrance du permis de recherche*

**4.1** L'Etat s'engage à octroyer à AFRICAN INVESTMENT GROUP un permis exclusif de recherche de manganèse et plomb valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe « A » de la présente Convention.

**4.2** Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que AFRICAN INVESTMENT GROUP ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

**4.3** Le permis de recherche confère à AFRICAN INVESTMENT GROUP dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et, en cas de découverte d'un gisement un permis d'exploitation ou une concession minière d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de recherche.

**4.4** Au cas où une demande de renouvellement, de prorogation ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention, en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

**4.5** Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre et après mise en demeure non suivie d'effet, dans un délai de 2 mois après sa réception par AFRICAN INVESTMENT GROUP, et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

### Article 5. - *Obligations attachées au permis de recherche*

**5.1** Avant la délivrance du permis de recherche, AFRICAN INVESTMENT GROUP devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application.

**5.2** Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

- déclarer préalablement au Ministre chargé des mines toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ;

- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des mines ;

- dépenser pour le programme des travaux conformément à son engagement ;

- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

- effectuer dans les meilleurs délais en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'un permis minière tel que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établi ;

- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

### Article 6. - *Les engagements de african investment group pendant la phase de recherche*

**6.1** Pendant la période de validité du permis de recherche, AFRICAN INVESTMENT GROUP réalisera le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

AFRICAN INVESTMENT GROUP reste seule responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

**6.2** Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de AFRICAN INVESTMENT GROUP et l'approbation du Ministère chargé des mines, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.

**6.3** Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification conformément à l'article 6.2 ci-dessus et l'article 6.8 ci-après sera réalisé selon un programme annuel des travaux détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par AFRICAN INVESTMENT GROUP et approuvé par le Ministre chargé des mines.

**6.4** Le programme d'exécution annuel des travaux ainsi que le budget annuel des dépenses seront soumis au Ministre chargé des Mines pour approbation, laquelle ne sera refusée sans motif valable.

**6.5** AFRICAN INVESTMENT GROUP aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée sous réserve d'un préavis d'un mois adressé au Ministre.

**6.6** En cas d'arrêt définitif par AFRICAN INVESTMENT GROUP des travaux de recherches dans le périmètre du permis de recherche et après l'avoir notifié par écrit au Ministre chargé des mines, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que AFRICAN INVESTMENT GROUP ait respecté ses obligations conformément à l'article 21 du code minier et à ses engagements. Relativement à ce permis de recherche AFRICAN INVESTMENT GROUP remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier.

**6.7** Au cas où AFRICAN INVESTMENT GROUP serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, AFRICAN INVESTMENT GROUP s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

**6.8** Toute découverte d'un gisement dont le caractère commercial est attesté par une étude de faisabilité, donne à AFRICAN INVESTMENT GROUP un droit exclusif, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, AFRICAN INVESTMENT GROUP est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.20 de la présente convention, conformément à l'article 19 du code minier.

**6.9** Si AFRICAN INVESTMENT GROUP décide, suite à une recommandation dans la dite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à

l'article 4.4 de la présente convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.

**6.10** Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche AFRICAN INVESTMENT GROUP découvrait des indices de substances minérales autres que celles octroyés, elle doit en informer sans délai le Ministre chargé des mines. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

**6.11** Au cas où AFRICAN INVESTMENT GROUP désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

**6.12** La société AFRICAN INVESTMENT GROUP fournira à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

**6.13** AFRICAN INVESTMENT GROUP accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la société AFRICAN INVESTMENT GROUP sera autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

**6.14** Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, AFRICAN INVESTMENT GROUP est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

**6.15** AFRICAN INVESTMENT GROUP désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

**6.16** Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche AFRICAN INVESTMENT GROUP fournira au Ministre chargé des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

**6.17** La Direction des Mines et de la Géologie sera représentée aux travaux d'exécution prévus dans les programmes annuels de recherche de AFRICAN INVESTMENT GROUP. Elle assurera un travail de suivi et de contrôle des activités du terrain, à la charge AFRICAN INVESTMENT GROUP.

AFRICAN INVESTMENT GROUP reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

**6.18** Les travaux de recherche seront exécutés par AFRICAN INVESTMENT GROUP qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 ci-après de la présente Convention.

**6.19** L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de AFRICAN INVESTMENT GROUP seront sous la responsabilité de AFRICAN INVESTMENT GROUP.

#### *Dépenses de recherche*

**6.20** Sous réserve de l'article 6.6 ci-dessus, AFRICAN INVESTMENT GROUP s'engage à dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant minimal prévu à l'annexe C pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

**6.21** Dans le calcul de dépenses visées à l'article 6.20 seront pris en considération :

- les traitements, les salaires et les frais divers relatifs aux personnels effectivement engagés aux travaux de recherche au Sénégal ;

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du permis de recherche, y compris les frais encourus à l'étranger relatifs à l'établissement de programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;

- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre ;

- les frais généraux AFRICAN INVESTMENT GROUP En cours au Sénégal dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés ;

- les frais de siège d'AFRICAN INVESTMENT GROUP encourus dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des impôts ;

- les dotations au titre des contributions sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministre chargé des mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur.

**6.22** En vue de la vérification de ces dépenses, AFRICAN INVESTMENT GROUP doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

**6.23** Le montant total des investissements de recherche que AFRICAN INVESTMENT GROUP aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

#### *Article 7. - Mesures sociales*

**7.1** AFRICAN INVESTMENT GROUP favorisera la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

**7.2** AFRICAN INVESTMENT GROUP s'efforcera également à favoriser le transfert de connaissance et de technologie au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adapté.

**7.3** AFRICAN INVESTMENT GROUP, en conciliation avec les autorités et élus locaux s'attachera à développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

#### *Article 8. - Engagements en matière de la protection de l'environnement*

**8.1** AFRICAN INVESTMENT GROUP s'engage à :

- a) préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

- b) remettre les infrastructures ayant subis un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causées ;

- d) se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques.

**8.2** AFRICAN INVESTMENT GROUP s'engage au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche et d'exploitation à réhabiliter les terrains exploités.

#### *Article 9.*

**9.1** Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, AFRICAN INVESTMENT GROUP ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.

**9.2** Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de AFRICAN INVESTMENT GROUP ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des mines conformément à l'article 6.20 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

**9.3** Tout sous-traitant qui fournira à la société AFRICAN INVESTMENT GROUP des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Article 10. - Exonérations fiscales*

Le titulaire de permis de recherche de substances minérales bénéficie dans le cadre de ses opérations de recherche pendant toute la durée de sa validité et de ses renouvellements éventuels, d'un régime d'exonération totale d'impôts, et de taxes de toute nature.

#### *Article 11. - Exonérations douanières*

**11.1** « AFRICAN INVESTMENT GROUP est exonéré de tous droits et taxes de douanes à l'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Toutefois, elle s'acquittera de la redevance statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) sauf lorsque l'exonération desdits prélèvement est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

#### *Cette exonération porte sur :*

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé ».

**11.2** « Les sociétés sous-traitantes ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des mines, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société AFRICAN INVESTMENT GROUP ; Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés ».

#### *Article 12. - Régime de l'admission temporaire*

**12.1** Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).

**12.2** En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

**12.3** Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.

**12.4** Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

**12.5** Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Article 13. - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers*

Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

La stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

Pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier adressée au Ministre chargé des Mines à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur t

*Article 14. - Réglementation des changes*

**14.1** Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

**14.2** Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

*Article 15. - Ouverture  
de compte bancaire en devises*

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, la société AFRICAN INVESTMENT GROUP peut être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

*Article 16. - Libre importation  
et libre exportation*

**16.1** Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du Code minier, le titulaire d'un titre minier peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel destiné aux opérations minières ;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;
- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

**16.2** Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé, AFRICAN INVESTMENT GROUP sera libre de transférer sous réserve de l'article 6.13 hors du Sénégal tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

*TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION*

*Article 17. - Délivrance  
de titre minier d'exploitation*

**17.1** Toute découverte d'un gisement par AFRICAN INVESTMENT GROUP lui confère, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

**17.2** La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

**17.3** Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelables.

**17.4** La concession minière est accordée pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt-cinq (25) ans renouvelables. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession minière.

**17.5** La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements,

**17.6** Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

**17.7** L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à AFRICAN INVESTMENT GROUP dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par AFRICAN INVESTMENT GROUP.

**17.8** Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à AFRICAN INVESTMENT GROUP dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

*Article 18. - Societe d'exploitation*

**18.1** La filiale désignée d'AFRICAN INVESTMENT GROUP et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

**18.2** Par dérogation à l'article 18.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé pourrait, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

**18.3** Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à AFRICAN INVESTMENT GROUP en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

*Article 19. - Objet de la société d'exploitation*

**19.1** L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

**19.2** L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des substances minérales pour lesquelles le permis d'exploitation ou la concession minière a été attribué (é).

**19.3** La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé (e).

*Article 20. - Organisation de la societe d'exploitation*

**20.1** L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et AFRICAN INVESTMENT GROUP ou le cas échéant la filiale désignée, fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation ou la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

**20.2** La société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

**20.3** La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.

**20.4.** Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société AFRICAN INVESTMENT GROUP titulaire du permis de recherche cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

**20.5.** Cependant, AFRICAN INVESTMENT GROUP restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

**20.6.** Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, la société débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

*Article 21. - Participation des parties*

**21.1.** Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société AFRICAN INVESTMENT GROUP. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

**21.2.** La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

**21.3.** L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

**21.4.** L'état a le droit en sus des 10% d'actions gratuites de se réserver pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à AFRICAN INVESTMENT GROUP la possession de 65% au minimum au capital de la société d'exploitation.

**21.5.** En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

**21.6.** l'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 21.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour AFRICAN INVESTMENT GROUP. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet

d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par la société AFRICAN INVESTMENT GROUP et soumis à l'agrément du ministre qui ne sera être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

b) tout acheteur proposé aura 30 jours pour payer le prix des actions à compter de la date à laquelle la société AFRICAN INVESTMENT GROUP fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat.

c) simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire ;

d) les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire ;

e) en présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, AFRICAN INVESTMENT GROUP dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

#### *Article 22. - Traitement des dépenses de recherche*

**22.1** Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.

**22.2** Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

**22.3** Sous réserve de l'article 22.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- paiement de dividendes aux actionnaires.

**22.4** Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

#### *Article 23. - Financement des activités de la société d'exploitation*

**23.1** La société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

**23.2** Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

**23.3** Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 22.3.

**23.4** En cas de découverte AFRICAN INVESTMENT GROUP s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant qui sera défini avec l'Etat.

#### *Article 24. - droits conférés par le titre minier d'exploitation*

La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;

- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;

- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;

- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;
- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes ;
- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;
- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; Toutefois à compétence égale, priorité est donnée au personnel Sénégalais.

*Article 25. - Obligations du titulaire d'un titre minier d'exploitation*

**25.1** Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- de déclarer préalablement au ministre chargé des mines toute décision de démarrage ou defermeture des travaux d'exploitation ;
- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- d'informer régulièrement le Ministre chargé des mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

**25.2** Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

**25.3** Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des mines.

**25.4** En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

*TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION*

*Article 26. - Période de réalisation des investissements*

**26.1** « Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, AFRICAN INVESTMENT GROUP ,titulaire d'un permis d'exploitation ou de concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance Statistique et des prélèvements communautaire (PCC et PCS), sauf lorsque cette exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

*Cette exonération porte sur :*

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Les sociétés sous-traitantes, lors de cette phase bénéficieront, pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société AFRICAN INVESTMENT GROUP. Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et de façon générale, tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés ».

**26.2** La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

**26.3** Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire spéciale (ATS).

*Article 27. - Autres avantages fiscaux en phase d'exploitation*

**27.1** Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation ou de concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre du titre minier d'exploitation accordé.

**27.2** Pendant une période de trois (03) ans pour le titulaire du permis d'exploitation et de sept (07) ans pour le titulaire de la concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente Convention, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale d'impôt, notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des
- fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentnes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des Immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

**27.3** Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

*Article 28. - L'impôt sur les sociétés*

**28.1** Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujetti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

**28.2** Toutefois, le titulaire d'une concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (7) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la concession minière.

**28.3** Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans à partir de la date de délivrance de la concession minière.

*Article 29. - Réglementation des changes*

**29.1** Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

**29.2** Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :

- des dividendes distribuées aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

**Article 30. - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers**

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

**Article 31. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants**

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

**TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 32. - Engagement de l'Etat**

L'Etat s'engage à :

32.1. garantir à AFRICAN INVESTMENT GROUP et à la société d'exploitation, la stabilisation des avantages économiques et financiers, des conditions fiscales et douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute la durée d'exécution, conformément aux articles 24 de la présente Convention et 28 du Code minier ;

32.2 dédommager AFRICAN INVESTMENT GROUP et à la société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultants du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'Etat donne en garantit sa reconnaissance pour le paiement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 29.1 ci-dessus ;

**32.3 garantir à AFRICAN INVESTMENT GROUP ou la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;**

**32.4 garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à AFRICAN INVESTMENT GROUP et à la société d'Exploitation, sauf renonciation express de leur part.**

**32.5 n'édicter à l'égard de AFRICAN INVESTMENT GROUP, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;**

**32.6 garantir à AFRICAN INVESTMENT GROUP et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;**

**32.7 faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;**

**32.8 assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation sera habilité à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation des dits produits ;**

**32.9 ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de AFRICAN INVESTMENT GROUP et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 et ses textes d'application ainsi qu'aux principes admis en droit international.**

**Article 33. - Obligations et engagements de african investment group et de la societe d'exploitation en matiere de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié**

**33.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont Co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.**

**33.2 AFRICAN INVESTMENT GROUP** et la société d'exploitation utiliseront pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire **AFRICAN INVESTMENT GROUP** et la société d'exploitation pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

**33.3 AFRICAN INVESTMENT GROUP** ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais devra accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondants à ses capacités professionnelles.

**33.4** Pendant la durée de la présente Convention, **AFRICAN INVESTMENT GROUP**, la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé des mines à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;
- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

**33.5 AFRICAN INVESTMENT GROUP** ou la société d'exploitation s'engagent à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

**33.6** Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

**33.7** Pendant les phases de recherches et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

**33.8 AFRICAN INVESTMENT GROUP** et la société d'exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

**33.9** Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, **AFRICAN INVESTMENT GROUP** et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

#### **33.10. Démarrage et fermeture de travaux**

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances miniérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des mines.

#### **33.11 Indemnisation des tiers et de l'Etat**

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

##### *Article 34. - Garanties administratives, foncières et minières*

**34.1** Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à **AFRICAN INVESTMENT GROUP** et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

**34.2** Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

**34.3** L'Etat garantit à **AFRICAN INVESTMENT GROUP** et la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

**34.4** AFRICAN INVESTMENT GROUP est autorisée à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;
- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- L'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

**34.5** A la demande d'AFRICAN INVESTMENT GROUP ou la société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

**34.6** Toutefois, AFRICAN INVESTMENT GROUP et/ou la société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

**34.7** A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de AFRICAN INVESTMENT GROUP et/ou la société d'exploitation.

**34.8** Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, AFRICAN INVESTMENT GROUP et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

**34.9** L'Etat garantit à AFRICAN INVESTMENT GROUP et à la société d'exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

**34.10** AFRICAN INVESTMENT GROUP et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

**34.11** L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

**34.12** Les infrastructures construites ou mises en place par AFRICAN INVESTMENT GROUP et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.

**34.13** L'infrastructure routière, construite par AFRICAN INVESTMENT GROUP et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

**34.14** Au cas où AFRICAN INVESTMENT GROUP et/ou la société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles pourront céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

*Article 35. - Protection de l'environnement et patrimoine culturel national*

### **35.1 Etude d'impact environnemental**

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

### **35.2 Exploitation minière en forêts classées**

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

### **35.3 Réhabilitation des sites miniers**

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de chaque titre minier.

### **35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers**

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impost sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

**35.5 AFRICAN INVESTMENT GROUP et la société d'exploitation** préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à AFRICAN INVESTMENT GROUP ou à la société d'exploitation doit être réparée.

**35.6 AFRICAN INVESTMENT GROUP ou la société d'exploitation s'engage à :**

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier d'exploitation ;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

- la société AFRICAN INVESTMENT GROUP ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

**35.7** Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, AFRICAN INVESTMENT GROUP s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

**35.8** La société d'exploitation et/ou AFRICAN INVESTMENT GROUP s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

*Article 36. - Cession - substitution*

**36.1** Pendant la recherche AFRICAN INVESTMENT GROUP pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

**36.2** Néanmoins, AFRICAN INVESTMENT GROUP pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des mines.

**36.3** Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

**36.4** Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

**36.5** Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, AFRICAN INVESTMENT GROUP et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

#### *Article 37. - Modifications*

**37.1** la Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties. **37.2** La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre projet à cet effet.

**37.3** Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

**37.4** Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

#### *Article 38. - Force majeure*

**38.1** En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

**38.2** Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de AFRICAN INVESTMENT GROUP ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

**38.3** Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

**38.4** La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

**38.5** En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par AFRICAN INVESTMENT GROUP ou la société d'exploitation.

**38.6** Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

**38.7** Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 42.

#### *Article 39. - Rapports et inspections*

**39.1** AFRICAN INVESTMENT GROUP et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

**39.2** Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

**39.3** L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

**39.4** AFRICAN INVESTMENT GROUP ou la société d'exploitation s'engage, pour la durée de la présente Convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations ;
- accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;
- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportées par l'Etat.

#### *Article 40. - Confidentialité*

**40.1** Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

**40.2** Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;
- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;
- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;
- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;
- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

**40.3** Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

#### *Article 41. - Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### *Article 42. - Arbitrage règlement de différends*

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Les différends qui selon les parties touchent exclusivement des aspects techniques seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les parties.

Cet expert sera d'une nationalité autre que celle des parties. A défaut pour les parties de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

#### *Article 43. - Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

#### *Article 44. - Durée*

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 42, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de recherche d'AFRICAN INVESTMENT GROUP et des activités d'exploitation de la société d'exploitation.

#### *Article 45. - Réalisation*

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par AFRICAN INVESTMENT GROUP à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur ;
- en cas de dépôt de bilan par AFRICAN INVESTMENT GROUP ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant la surveillance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

#### *Article 46. - Renonciation au permis d'exploitation ou à la concession minière*

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des mines et des stipulations de la convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la convention minière.

#### *Article 47. - Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

*Direction des Mines et de la Géologie (DMG)*  
 104, Rue Carnot BP 1238 DAKAR  
 Tél./Fax : (221) 822 04 19.

Pour la société AFRICAN INVESTMENT GROUP SA

Ouest foire villa n°4  
 Mob : + 221338683313  
 Fax : +2218254609  
 BP : 6393 DKR Etoile

*Article 48 : Langue du contrat  
 et système de mesure*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

*Article 49. - Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

**Article 50. - Responsabilité**

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire. La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

*Article 51. - Droit applicable*

Sous réserve des articles 32.9 et 42 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

*Article 52. - Stipulations auxiliaires*

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 23/01/2012.

Par le Gouvernement de la République du Sénégal

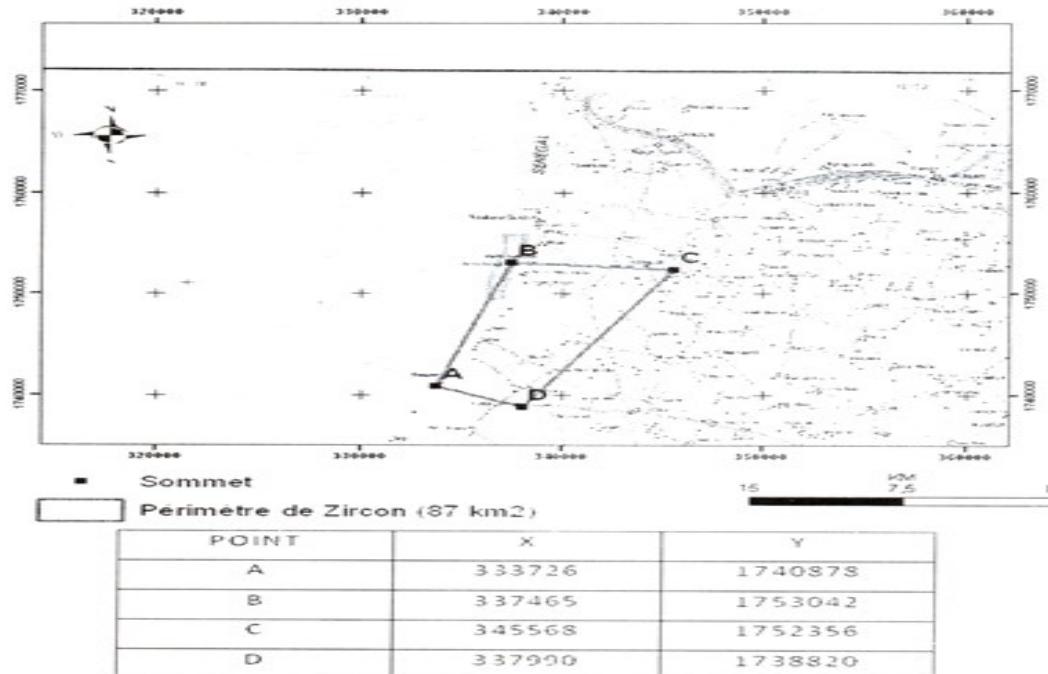
M. Abdoulaye BALDE  
 Ministre chargé des Mines

Pour la Société AFRICAN INVESTMENT GROUP S.A

M. Joseph DIOUF

**ANNEXE A :****LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE SUD SAINT LOUIS**

**CARTE DE SITUATION DU PERIMETRE DE ZIRCON  
 PERIMETRE DE SUD SAINT LOUIS**



Coordonnées UTM \_WGS84\_ ZONE 28N

**ANNEXE B :****LES COORDONNEES DU PERMIS DE SUD SAINT-LOUIS EN UTM WGS 84 ZONE 28N**

POINT	X	Y
A .....	333 726 .....	1 740 878
B .....	337 465 .....	1 753 042
C .....	345 568 .....	1 752 356
D .....	337 990 .....	1 738 820

**ANNEXE B :****PROGRAMME DE TRAVAUX D'EXPLORATION**

Les travaux qui seront menés au cours de la première période de validité du permis de recherche peuvent se résumer comme suit :

**Première année :**

- compilation, intégration, validation et réinterprétation des données préexistantes ;
- acquisition des images satellites (Land SAT, Spot, etc.), des photos aériennes et des cartes géophysiques aéroportées ;
- interprétation géologique et structurale des images Landsat et des photos aériennes ;
- interprétation des données de la géophysique aéroportée ;
- géochimie régionale ;
- cartographie régionale et régolite ;
- reconnaissance du terrain ;
- prélèvement et analyse des échantillons (pour or et éléments accessoires) ;
- interprétation des données avec supports informatiques.

**Deuxième année :**

- levé géochimique tactique (détailé) à la maille 100m x 25m, pour chacune des anomalies mises en évidence, lors de la géochimie régionale (première année) ;
- levé géologique détaillé (échelle 1 : 2 500) de chaque anomalie ;
- prélèvement et analyse des échantillons ;
- étude des structures minéralisées à l'aide de tranchées les recoupant perpendiculairement ;
- reconnaissance par sondage RC à maille régulière de l'allongement des corps minéralisés afin de préciser leur géométrie et l'évolution de leur teneur ;
- analyses et interprétation des résultats obtenus ;
- définition de cibles majeures.

**Troisième année :**

- levé topographique et géologique au 1 : 1 000, pour chaque corps minéralisé, reconnu ;
- sondages carottés, inclinométrie et diagraphie, pour affiner l'étude des structures, textures et teneurs de la minéralisation.
- estimation des ressources inférées, indiquées et mesurées, aurifères.
- tests minéralurgiques et essai de traitement du minerai aurifère.
- approche économique préliminaire (Préfaisabilité).
- Certification des réserves par sondages carottés, à maille serrée.
- travaux de topographie complémentaire.
- tests métallurgiques.
- étude de faisabilité économique.

**ANNEXE C : PROGRAMME DE DEPENSES**

Engagement minimum des dépenses prévues pour la première période de validité du permis de recherche pour attapulgites et substances connexes dénommé « périmètre Sud Saint-Louis ».

L'engagement minimum des dépenses durant la première période de validité du permis est fixé comme suit :

- a) deux cent cinquante mille (250.000) dollars US pour la première année ;
- b) en cas de résultats probants, l'engagement minimum pour la deuxième année sera portée à quatre cent mille (1.000.000) dollars US ;
- c) cinq cent cinquante mille (2.500.000) dollars US seront engagés au titre des dépenses de la troisième année si les résultats antérieurs sont concluants.

<b>Phases</b>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>
<b>Phase 1</b>	250 000 \$ US		
<b>Phase 2</b>		1 000 000 \$ US	
<b>Phase 3</b>			2 550 000 \$ US
<b>Total</b>			<b>1 200 000 \$ US</b>

**ANNEXE D :**  
**MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE**

Elle comprendra les points suivants :

- description du projet ;
- géologie et estimation des réserves ;
- mécanique des roches ;
- test métallurgique ;
- information sur la situation du site pour la construction de l'usine de traitement ;
- infrastructure et service ;
- plan de la mine et caractéristique de l'usine ;
- programme de l'exploitation de la mine ;
- étude d'impact socio-économique ;
- étude impact environnementale ;
- évaluation financière et fiscale ;
- coût d'investissement et d'opération ;
- étude de la rentabilité économique et financière ;
- formation et développement de la ressource humaine ;
- conclusion et recommandation de l'étude ;
- toute autre information incluant les détails du programme de financement.